

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2002-2003

10 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'AVENANT MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION
CONCLU LE 20 FEVRIER 1995 PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE, RELATIF A LA
FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES ET A LA TUTELLE DE L'INSTITUT DE FORMATION
PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

EXPOSE DES MOTIFS

L'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME) est chargé d'élaborer les programmes de formation et de coordonner les activités de formation du réseau des Centres de formation, constitués sous forme d'ASBL.

Pour rappel, la Communauté française est compétente essentiellement pour les aspects liés à la certification des formations et à l'homologation des diplômes.

La structure actuelle de l'IFPME n'est plus adaptée à l'évolution des activités de formation qui se développent et se diversifient en fonction des besoins socio-économiques des Régions: cela a pour conséquence un glissement de missions importantes des services communs vers les services subrégionaux, dénommés «entités régionales».

Les difficultés rencontrées dans la gestion au quotidien pourraient porter préjudice à une véritable solidarité Wallonie-Bruxelles au sein du réseau de formation.

Il a dès lors été décidé de revoir l'organisation de l'IFPME.

Les structures de l'IFPME sont modifiées par la conclusion d'un avenant à l'accord de coopération du 20 février 1995.

Un IFPME sous statut juridique d'OIP est maintenu et assure la cohérence de la formation professionnelle dispensée en Wallonie et à Bruxelles, garantissant notamment par là la libre circulation des auditeurs entre les centres du réseau.

Dans cette optique, il est proposé de concentrer les missions de l'IFPME sur les aspects normatifs conditionnant la délivrance d'une certification équivalente par tous les centres ainsi que son homologation par la Communauté française.

Ces missions consistent à :

1. déterminer les professions qui peuvent faire l'objet d'une formation en apprentissage et d'une formation de chef d'entreprise ainsi que les conditions d'accès à ces formations et leur durée;

2. déterminer les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;

3. vérifier la cohérence entre les programmes d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise proposés par les entités régionales;

4. déterminer les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens en apprentissage et en formation de chef d'entreprise ainsi que vérifier la cohérence entre les modalités de leur application dans les centres wallons et bruxellois;

5. préparer les travaux de la Commission d'homologation;

6. représenter la formation permanente pour les classes moyennes et les PME dans le Comité directeur du Consortium de validation des compétences instauré en vertu du décret portant assentiment à l'accord de coopération à intervenir entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue;

7. représenter la formation permanente pour les classes moyennes et les PME dans toute commission mise en place à l'initiative de la Communauté française dans le champ de l'enseignement secondaire, visant à traiter des équivalences et des certifications;

8. donner au Collège de la Commission communautaire française, au Gouvernement wallon et au Gouvernement de la Communauté française, son avis, sur demande, concernant ses missions énoncées aux points repris supra.

Dans cette optique, s'ajoutent à la structure centrale constituée par l'IFPME, deux entités régionales jouissant d'une large autonomie en ce qui concerne leurs missions.

L'existence de la structure centrale permet à la Communauté française de jouer pleinement son rôle de garante tant de la cohérence des dispositifs de formation en Région wallonne et en Région bruxelloise que des intérêts et des droits des jeunes en formation.

La composition actuelle du conseil d'administration n'est pas modifiée.

Afin d'éviter toute confusion dans les termes utilisés, il est prévu que le glossaire joint à l'avis n° 51 du Conseil de l'éducation et de la formation sur la validation des compétences soit annexé au décret d'assentiment à l'avenant à l'accord de coopération du 20 février 1995 et constitue la référence commune.

Une Commission technique visant à prévoir la mise en œuvre des passerelles portant sur les compétences professionnelles observables sera mise sur pied sous la tutelle unique de la Communauté française.

La Communauté française continuera à exercer sa compétence actuelle de contrôle via la Commission d'homologation.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Approuve l'avenant à l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises.

Article 2

Fixe l'entrée en vigueur du décret portant assentiment à l'avenant.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'AVENANT MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION
CONCLU LE 20 FEVRIER 1995 PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE, RELATIF A LA
FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES ET A LA TUTELLE DE L'INSTITUT DE FORMATION
PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président,
monsieur Hervé Hasquin,

Vu la délibération du Gouvernement,

ARRETE:

Le ministre-président, monsieur Hervé Hasquin, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'avenant modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, est approuvé.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des trois actes d'approbation des parties contractantes.

Bruxelles, le 4 juin 2003.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

AVENANT MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION

CONCLU LE 20 FEVRIER 1995 PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE, LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE, RELATIF A LA FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ET A LA TUTELLE DE L'INSTITUT DE FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Vu les articles 1^{er}, 39, 127, 128, 134 et 138 de la Constitution;

Vu l'article 4, 16^o, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

Vu le décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4^o, et 10, § 1^{er};

Vu le décret III de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4^o, et 10, § 1^{er};

Vu le décret II du Conseil de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, notamment ses articles 3, 4^o, et 10, § 1^{er};

Vu l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

Vu le décret du Conseil région wallon du 4 mai 1995, portant assentiment de l'accord de coopération du 20 février 1995 précité;

Vu le décret de l'Assemblée de la Commission communautaire française du 18 décembre 1995, portant assentiment de l'accord de coopération du 20 février 1995 précité;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 18 mars 1996, portant assentiment

de l'accord de coopération du 20 février 1995 précité;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 8 mai 2003;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 15 mai 2003;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française du 8 mai 2003;

Considérant que le système de double tutelle sur l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (IFPME) peut être générateur de freins pour la définition et la mise en œuvre des politiques de formation, par les rigidités qu'il génère dans les procédures décisionnelles et à cause de contraintes engendrées par l'application de la clé de 80/20 % pour le financement de services communs;

Qu'en termes de qualité d'offres de service, cette situation a des conséquences peu favorables pour les bénéficiaires de la formation, à savoir essentiellement les apprentis et stagiaires de la formation de chef d'entreprise;

Que l'attractivité de cette offre de formation s'en trouve réduite, alors même qu'elle permet d'atteindre des taux d'insertion professionnelle excellents;

Qu'en outre, depuis la création de l'IFPME, les membres du personnel sont toujours en attente de statut et ce, vu l'impossibilité de déterminer dans les faits qui des personnes est du ressort de la Commission communautaire française ou de la Région wallonne;

Considérant que la structure actuelle de l'IFPME n'est plus adaptée à l'évolution des activités de formation qui se développent et se diversifient en fonction des besoins socio-économiques spécifiques des Régions;

Que les contrats de gestion conclus, en juillet 1998, par l'IFPME avec la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon avaient déjà consacré le glissement de missions importantes des services communs vers les entités décentralisées, la « coordination wallon-

ne» d'une part, la «direction territoriale de Bruxelles» d'autre part;

Qu'enfin, il est devenu évident que, tout en gardant la volonté intacte de maintenir la solidarité — sur une base dynamique et volontaire et non pas subie — entre Wallonie et Bruxelles et donc de ne pas rompre l'accord de coopération précité, les difficultés rencontrées dans la gestion au quotidien perturbent la cohérence d'actions souhaitée au sein même du réseau des Centres de formation;

Qu'en conséquence, il convient, de commun accord, de remédier à la situation que révèle l'ensemble des constats exposés ci-dessus;

Considérant qu'il s'impose de revoir l'organisation de l'IFPME, en adoptant entre les Gouvernements de la Région wallonne, de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française un accord de coopération modificatif de l'accord, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

La Communauté française, représentée par son Gouvernement en la personne de son ministre-président, M. Hervé Hasquin;

La Région wallonne représentée par son Gouvernement en la personne de son ministre-président, M. Jean-Claude Van Cauwenberghe et en la personne de son ministre de l'Emploi et de la Formation, madame Marie Arena;

La Commission communautaire française représentée par son Collège en la personne de son président, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du recyclage professionnels, du Transport scolaire, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne et des Relations internationales, M. Eric Tomas et en la personne de son ministre de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la politique des personnes handicapées, M. Willem Draps;

Ont convenu ce qui suit:

Article 1^{er}

A l'article 1^{er} de l'accord de coopération, conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, les modifications apportées sont les suivantes:

a) au premier alinéa, les mots «Conseil supérieur des classes moyennes» sont remplacés

par «Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises».

b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

«La Formation permanente comprend:

- 1^o l'apprentissage;
- 2^o la formation de chef d'entreprise;
- 3^o la formation continue;
- 4^o le perfectionnement pédagogique.»

Art. 2

L'article 2 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

«Art. 2. L'apprentissage est une formation en alternance, qualifiante, qui combine une formation pratique en entreprise et des cours de formation générale et professionnelle. L'apprentissage est en outre préparatoire à la formation de chef d'entreprise.

Il fait l'objet d'un contrat d'apprentissage.»

Art. 3

L'article 3 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit:

«Art. 3. Le contrat d'apprentissage est un contrat par lequel un chef d'entreprise s'engage à donner ou à faire donner à un apprenti, une formation qualifiante, générale et technique et par lequel un apprenti s'engage à s'initier aux matières théoriques et aux savoir-faire utiles à l'exercice de la profession, sous la direction et la surveillance du chef d'entreprise de même qu'à suivre les cours nécessaires à sa formation.

Le contrat fait l'objet d'un agrément par l'entité visée à l'article 15bis.

L'apprenti suit les cours de formation dans le centre de son choix, parmi ceux visés à l'article 16.»

Art. 4

L'article 5 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit:

«Art. 5. § 1^{er}. Après avis de l'Institut visé à l'article 15, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, respectivement sur avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française, déterminent, en veillant à assurer la libre circulation des apprentis entre les centres visés à l'article 16:

1^o la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage, parmi celles visées à l'article 1^{er};

- 2° les conditions d'accès à l'apprentissage;
- 3° la durée de l'apprentissage, laquelle ne peut excéder quatre années;
- 4° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;
- 5° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à l'apprentissage;
- 6° les conditions garantissant aux apprentis le libre choix du centre parmi ceux visés à l'article 16.

§ 2. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, après avis de l'entité visée à l'article 15*bis* et relevant de son autorité:

- 1° les modalités relatives au contrat d'apprentissage;
- 2° les modalités de recours ainsi que les conditions d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément des contrats d'apprentissage;
- 3° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de l'apprentissage.»

Art. 5

L'article 6 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit:

«Art. 6. La formation de chef d'entreprise est une formation préparatoire à l'exercice d'une fonction dirigeante dans une petite et moyenne entreprise ou à l'exercice d'une profession indépendante. Elle combine, en alternance, une formation théorique et une formation pratique en entreprise. La formation théorique comprend des cours de gestion et des cours de connaissances professionnelles.

Indépendamment de la pratique professionnelle à acquérir dans une entreprise par le biais d'une convention de stage, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon peuvent prévoir, chacun pour ce qui le concerne, d'autres modalités particulières de formation pratique par type de profession.

Le candidat suit les cours de formation théorique dans le centre de son choix, parmi ceux visés à l'article 16.»

Art. 6

L'alinéa 4 de l'article 7 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

«Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon,

chacun pour ce qui le concerne et dans les cas qu'ils déterminent, peuvent prévoir la délivrance d'attestations par lesquelles le suivi partiel de la formation ou la réussite partielle des épreuves est prouvé(e), lorsque la formation est organisée sous forme modulaire ou lorsque une partie cohérente du programme de formation correspond à une réglementation liée à l'exercice d'une activité.»

Art. 7

L'article 8 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit:

«Art. 8. § 1^{er}. Après avis de l'Institut visé à l'article 15, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, respectivement sur avis conforme du Gouvernement wallon et du Collège de la Commission communautaire française, déterminent, en veillant à assurer la libre circulation des candidats entre les centres visés à l'article 16:

- 1° la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'une formation de chef d'entreprise, parmi celles visées à l'article 1^{er};
- 2° les conditions d'admission des candidats;
- 3° la durée de la formation de chef d'entreprise, laquelle ne peut excéder trois années;
- 4° les conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;
- 5° les conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes relatifs à la formation de chef d'entreprise;

6° les conditions garantissant aux candidats le libre choix du centre parmi ceux visés à l'article 16.

§ 2. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne et après avis de l'entité visée à l'article 15*bis* et relevant de son autorité:

- 1° les dispositions relatives à l'organisation du stage en entreprise;
- 2° les modalités de recours de toute personne à l'encontre de laquelle une décision a été prise par l'entité visée à l'article 15*bis*;
- 3° les conditions auxquelles doivent répondre les entreprises pour pouvoir dispenser une formation pratique dans le cadre de la convention de stage.»

Art. 8

Dans le chapitre I^{er}, l'intitulé de la section 4 est remplacé par l'intitulé suivant: «La formation continue».

Art. 9

L'article 9 de l'accord de coopération est remplacé par ce qui suit:

«Art. 9. La formation continue est une formation qui permet à ceux qui ont achevé avec succès la formation de chef d'entreprise, aux titulaires d'une profession indépendante ou de fonctions dirigeantes dans une petite et moyenne entreprise ou à leurs collaborateurs d'accroître leur qualification professionnelle, de s'adapter aux techniques nouvelles et à l'évolution économique, juridique et sociale ou de se préparer à créer ou à reprendre une petite et moyenne entreprise. La formation continue se concrétise sous toutes les formes d'activités de formation tout au long de la vie.»

Art. 10

L'article 10 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 11

L'article 11 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 12

L'article 12 de l'accord de coopération est remplacé par ce qui suit:

«Art. 12. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon règlent, chacun pour ce qui le concerne, l'organisation de la formation continue. Ils peuvent dans les cas qu'ils déterminent, chacun pour ce qui le concerne, prévoir la délivrance de certificats de fréquentation ou d'aptitude.»

Art. 13

Dans le chapitre I^{er}, la section 5 comprenant l'article 13 de l'accord de coopération précité est abrogée.

Art. 14

L'article 14 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit:

«Art. 14. Le perfectionnement pédagogique vise à améliorer les connaissances pédagogiques

et professionnelles de toute personne investie d'une mission de formation permanente. Le perfectionnement pédagogique se concrétise sous forme de conférences, de cycles de formation ou d'autres activités susceptibles d'améliorer la valeur pédagogique.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon règlent, chacun pour ce qui le concerne, l'organisation du perfectionnement pédagogique.»

Art. 15

L'article 15 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

«Art. 15. L'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, dénommé ci-après «l'Institut», créé par le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, est cogéré par le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

L'institut est un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public. Il est soumis à toutes les dispositions de la loi précitée, applicables aux organismes de ladite catégorie.

L'institut remplit les missions visées à l'article 20.»

Art. 16

Il est inséré un article 15*bis* rédigé comme suit:

«Art. 15*bis*. La Commission communautaire française et la Région wallonne confient, chacune pour ce qui la concerne, les missions visées à l'article 20*bis* à une entité qu'elles désignent ou créent.»

Art. 17

L'article 16 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

«Art. 16. § 1^{er}. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des Centres de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ci-après dénommés «les

Centres», sur proposition de l'entité visée à l'article 15*bis* et relevant de son autorité.

Les centres sont constitués en associations sans but lucratif régies par la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon agrèent les centres et retirent leur agrément, chacun pour ce qui le concerne, sur proposition de l'entité visée à l'article 15*bis* et relevant de son autorité.

L'association doit être ouverte:

1^o à toutes les organisations professionnelles régionales de classes moyennes et de travailleurs indépendants répondant aux conditions fixées par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 et ses arrêtés d'exécution;

2^o aux groupements interprofessionnels, membres d'une fédération nationale interprofessionnelle répondant aux conditions fixées par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des classes moyennes coordonnées le 28 juin 1979 et ses arrêtés d'exécution.

Les statuts de l'association doivent répondre aux conditions fixées, chacun pour ce qui le concerne, par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon. Ces statuts prévoient, notamment, l'engagement d'accomplir les missions visées à l'article 22.

§ 2. Sur proposition de l'entité visée à l'article 15*bis* et relevant de son autorité, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les conditions d'agrément et de retrait d'agrément des directeurs de centres.»

Art. 18

L'article 17 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit:

«Art. 17. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon créent, chacun pour ce qui le concerne, des commissions professionnelles.

Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon déterminent, chacun pour ce qui le concerne, les modalités de fonctionnement de ces commissions.

Les commissions professionnelles remplissent les missions visées à l'article 25.

Chaque entité visée à l'article 15*bis* peut conclure avec l'autre des protocoles de collaboration pour prévoir notamment la présence d'observateurs respectifs dans chacune des commissions professionnelles.»

Art. 19

L'article 18 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 20

L'article 19 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 21

L'article 20 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

«Art. 20. L'institut a pour missions:

1^o de formuler au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon, selon les modalités fixées à l'article 33, des avis relatifs:

a) à la liste des professions qui peuvent faire l'objet d'un apprentissage ou d'une formation de chef d'entreprise;

b) aux conditions d'accès à ces formations;

c) à leur durée;

d) aux conditions minimales auxquelles doivent répondre les programmes de ces formations;

e) aux conditions d'organisation des cours, de l'évaluation continue et des examens;

f) aux conditions garantissant pour les apprentis et pour les candidats en formation de chef d'entreprise le libre choix du centre parmi ceux visés à l'article 16;

2^o de vérifier la cohérence entre les programmes d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise proposés par chaque entité visée à l'article 15*bis*, ainsi que de vérifier la cohérence entre les modalités de leur application;

3^o de représenter la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dans le consortium de validation des compétences instauré en vertu de l'accord de coopération conclu le ... entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue;

4° de représenter la Formation permanente dans toute commission mise en place par la Communauté française visant à traiter des passerelles entre l'enseignement secondaire et la formation permanente;

5° de préparer les travaux de la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises;

6° de formuler, sur demande, au Gouvernement de la Communauté française, au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon, des avis relatifs aux missions visées au présent article.»

Art. 22

Il est inséré un article 20*bis* rédigé comme suit:

« Art. 20*bis*. L'entité visée à l'article 15*bis* a pour missions:

1° d'organiser et promouvoir, avec le concours des centres, les formations visées au chapitre I^{er};

2° d'agréer, de coordonner et de subventionner les cours d'apprentissage et de formation de chef d'entreprise organisés par les centres et d'en assurer la surveillance pédagogique;

3° d'agréer, de coordonner et de subventionner les activités de formation continue organisées par les centres;

4° d'organiser, avec la collaboration des centres, le perfectionnement pédagogique;

5° de conseiller les parties et assister à la conclusion du contrat d'apprentissage ou de la convention de stage;

6° d'agréer les contrats d'apprentissage, de suspendre ou de retirer l'agrément;

7° de surveiller le déroulement de l'apprentissage et du stage en entreprise;

8° d'élaborer, sur proposition des commissions professionnelles, les programmes relatifs à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;

9° de coordonner l'organisation de l'évaluation continue et des examens dans le cadre de l'apprentissage, de la formation de chef d'entreprise et de la formation continue;

10° d'instruire les demandes de recours relatif à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;

11° de représenter la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises dans le consortium de

validation de compétences instauré en vertu de l'accord de coopération conclu le ... entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle continue;

12° de représenter la formation permanente dans différentes instances d'avis ou d'agrément en matière de formation;

13° de formuler, sur demande, au Collège de la Commission communautaire française ou au Gouvernement wallon, tout avis relatif aux missions visées par le présent article.

Sans préjudice des missions reprises à l'article 20, confiées à l'institut, d'autres missions peuvent être attribuées, chacun pour ce qui le concerne, par le Collège de la Commission communautaire française ou par le Gouvernement wallon à l'entité visée à l'article 15*bis*, sur avis de celle-ci et selon les modalités définies respectivement par l'Assemblée de la Commission communautaire française ou par le Conseil régional wallon.»

Art. 23

L'article 21 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

« Art. 21. Pour l'accomplissement de leurs missions respectives, l'institut, l'entité visée à l'article 15*bis* peuvent conclure entre eux ou avec les autres opérateurs de l'enseignement, de la formation ou de l'insertion, des protocoles d'accords ou, le cas échéant, des conventions de partenariat et de collaboration.»

Art. 24

L'article 22 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

« Art. 22. Les centres ont pour missions:

1° de gérer et promouvoir, avec le concours de l'entité visée à l'article 15*bis* dont ils relèvent, les formations visées au chapitre I^{er};

2° d'organiser les cours, l'évaluation continue et les examens dans le cadre de l'apprentissage, de la formation de chef d'entreprise et de la formation continue;

3° d'assurer la guidance pédagogique des personnes inscrites aux cours;

4° d'élaborer les programmes et d'organiser les activités de la formation continue;

5° de délivrer les attestations, certificats et diplômes visés aux articles 4, 7 et 12.

D'autres missions peuvent être attribuées aux centres par le Collège de la Commission

communautaire ou par le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne, sur avis de l'entité visée à l'article 15*bis* et relevant de son autorité.»

Art. 25

L'article 23 du même accord de coopération est remplacé par ce qui suit:

« Art. 23. Les centres, sous la coordination de l'entité visée à l'article 15*bis* dont ils relèvent, prennent, dans le cadre de leurs missions, toute initiative de nature à développer ou à améliorer la formation continue. »

Art. 26

L'article 24 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

« Art. 24. Les entités visées à l'article 15*bis* ainsi que les centres peuvent mener conjointement avec les fédérations professionnelles et interprofessionnelles des activités de formation continue. »

Art. 27

L'article 25 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

« Art. 25. Les commissions professionnelles ont, notamment, pour mission de formuler des avis ou de faire des propositions à l'entité visée à l'article 15*bis* dont elles relèvent sur:

1° le contenu des programmes en apprentissage et en formation de chef d'entreprise;

2° l'élaboration d'outils pédagogiques afférents à l'apprentissage et à la formation de chef d'entreprise;

3° les normes d'évaluation et d'examen applicables en apprentissage et en formation de chef d'entreprise;

4° toute initiative à prendre en matière de formation continue. »

Art. 28

L'article 26 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 29

L'article 27 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 30

L'article 28 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

« Art. 28. L'institut est administré par un conseil d'administration qui est composé comme suit:

1° un président et un vice-président;

2° huit membres représentant des organisations professionnelles qui répondent aux conditions fixées par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979;

3° huit membres représentant les différentes organisations interprofessionnelles qui répondent aux conditions fixées par ou en vertu des lois relatives à l'organisation des classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979;

4° quatre membres représentant les centres ayant voix consultative.

Deux tiers au maximum des membres du conseil d'administration sont du même sexe.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas faire partie du personnel des centres. »

Art. 31

L'article 29 du même accord de coopération est abrogé.

Art. 32

L'article 30 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

« Art. 30. § 1^{er}. Le président du conseil d'administration est nommé par le Gouvernement wallon sur proposition unanime des membres du conseil d'administration. A défaut d'unanimité, le Gouvernement wallon nomme le président d'initiative.

Le vice-président du conseil d'administration est nommé par le Collège de la Commission communautaire française sur proposition unanime des membres du conseil d'administration. A défaut d'unanimité, le Collège de la Commission communautaire française nomme le vice-président d'initiative.

§ 2. Le Gouvernement wallon nomme:

1° six des membres du conseil d'administration visés à l'article 28, 2°, sur une liste double de candidats présentés par chacune des fédérations professionnelles;

2° six des membres du conseil d'administration visés à l'article 28, 3°, sur une

liste double de candidats présentés par chacune des fédérations interprofessionnelles;

3^o trois des membres du conseil d'administration visés à l'article 28, 4^o, sur une liste double de candidats présentés par chaque centre situé dans la région de langue française.

§ 3. Le Collège de la Commission communautaire française nomme :

1^o deux des membres du conseil d'administration visés à l'article 28, 2^o, sur une liste double de candidats présentés par chacune des fédérations professionnelles;

2^o deux des membres du conseil d'administration visés à l'article 28, 3^o, sur une liste double de candidats présentés par chacune des fédérations interprofessionnelles;

3^o un des membres du conseil d'administration visés à l'article 28, 4^o, sur une liste double de candidats présentés par chaque centre situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.»

Art. 33

L'article 31 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

«Art. 31. Le président, le vice-président et les membres sont nommés pour une durée de quatre années.

Tout membre qui perd la qualité en laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat, le président, le vice-président et les autres membres continuent à exercer pleinement leur mandat aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à leur remplacement.

Tout membre qui cesse de faire partie du conseil d'administration est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Dans un délai de trois mois suivant la démission ou précédant l'expiration du mandat des membres visés à l'article 28, 2^o à 4^o, le Collège de la Commission communautaire d'une part et le Gouvernement wallon d'autre part, invitent les fédérations professionnelles, les fédérations interprofessionnelles et les centres à présenter leurs candidats, chacun sur une liste double.»

Art. 34

L'article 32 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

«Art. 32. Le conseil d'administration dispose des pouvoirs suivants :

1^o prendre toutes les décisions de stratégie et de principe relatives aux missions de l'institut;

2^o conseiller le Collège de la Commission communautaire française, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Communauté française pour ce qui concerne la politique de la formation permanente; à ce titre, il peut notamment présenter des propositions de modifications aux décrets ou arrêtés que l'institut est chargé d'appliquer;

3^o prendre les décisions, autres que celles relevant de la gestion journalière, relatives aux missions confiées à l'institut, ainsi que celles relatives à un point dont le fonctionnaire dirigeant, visé à l'article 38, le saisit;

4^o proposer au Gouvernement de la Communauté française, au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon, un projet de budget.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice des compétences précitées.

Le fonctionnaire dirigeant, visé à l'article 38, fait rapport trimestriellement au conseil d'administration sur l'exécution des décisions prises par ce dernier.»

Art. 35

L'article 33 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

«Art. 33. Le conseil d'administration rend tout avis, sollicité par le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française ou le Gouvernement wallon, dans un délai de trente jours calendrier à dater de l'envoi de la demande. A défaut, il est passé outre.

Lorsque l'avis de l'institut est demandé en vertu des articles 5 et 8, à défaut pour le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon de suivre cet avis, ceux-ci notifient au conseil d'administration les motifs qui fondent leur décision.»

Art. 36

L'article 34 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

«Art. 34. Le conseil d'administration fixe, sous approbation conjointe du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon, son règlement d'ordre intérieur qui prévoit notamment :

1^o les règles concernant la convocation du conseil d'administration;

2^o les règles relatives à la présidence du conseil d'administration, en cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président;

3° la détermination des actes de gestion journalière;

4° les modalités selon lesquelles les avis visés à l'article 33 ou à l'article 33*bis* sont donnés;

5° les modalités de désignation de la personne chargée du secrétariat du conseil d'administration.»

Art. 37

L'article 35 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 38

A l'article 36 de l'accord de coopération précité, les mots «des indemnités et» ainsi que «indemnités et» sont supprimés.

Art. 39

L'article 37 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

« Art. 37. Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon désignent, chacun pour ce qui le concerne, un commissaire en vue d'exécuter les compétences définies par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Le fonctionnaire dirigeant de chacune des entités visées à l'article 15*bis* participe comme observateur, avec voix consultative, au conseil d'administration de l'institut. »

Art. 40

L'article 38 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

« Art. 38. Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon nomment de commun accord le fonctionnaire dirigeant de l'institut, sur proposition conjointe des membres du Collège de la Commission communautaire française et du Gouvernement wallon qui ont la Formation permanente dans leurs attributions.

Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon désignent chacun un des trois agents des rangs les plus élevés. »

Art. 41

A l'article 39 de l'accord de coopération précité, les modifications suivantes sont apportées:

a) à l'alinéa premier, les mots «L'administrateur général» sont remplacés par «Le fonctionnaire dirigeant»;

b) au troisième alinéa, les mots «visé à l'article 41» sont insérés entre «personnel» et «et assure»;

c) au cinquième alinéa, les mots «l'administrateur général» sont remplacés par «le fonctionnaire dirigeant».

Art. 42

L'article 40 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

« Art. 40. En cas d'empêchement du fonctionnaire dirigeant, ses pouvoirs sont exercés par le membre présent du personnel visé à l'article 41, de niveau 1, titulaire du grade le plus élevé et le plus ancien dans la fonction. »

Art. 43

L'article 41 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

« Art. 41. Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon détachent des membres du personnel relevant de leurs services ou des services ou organismes qui dépendent d'eux, conformément aux dispositions qui règlent leur statut.

Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon fixent conjointement l'organigramme de l'institut. »

Art. 44

L'article 41*bis* de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit:

« Art. 41*bis*. Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon reconnaissent que le régime de pension des agents statutaires de l'institut est régi par la convention pour la gestion du fonds de pension du personnel de l'institut, signée le 25 mars 1992 par l'institut et la Caisse générale d'épargne et de retraite.

Ce régime de pension prend effet au 1^{er} janvier 1992. »

Art. 45

§ 1^{er}. — L'article 42 de l'accord de coopération précité est remplacé par ce qui suit :

« Art. 42. Pour l'exercice des missions définies à l'article 20, l'institut bénéficie, sur proposition du conseil d'administration, d'un budget constitué de dotations de fonctionnement fixées par la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne.

La clé de répartition entre les dotations de la Communauté française, de la Commission communautaire française et de la Région wallonne est fixée respectivement comme suit : 25 %, 15 % et 60 %.

§ 2. Au moment de l'entrée en vigueur du présent accord de coopération, la Communauté française, la Commission communautaire française et la Région wallonne veillent à maintenir ou à apporter le mobilier nécessaire au bon fonctionnement de l'institut. »

Art. 46

Les articles 42*bis* et 42*ter* de l'accord de coopération précité sont abrogés.

Art. 47

L'article 43 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 48

A l'article 44 de l'accord de coopération précité, les mots « Les subventions » sont remplacés par « Les dotations » et les mots « de la Communauté française » sont insérés entre « aux budgets » et « de la Commission communautaire française ».

Art. 49

Les articles 45 à 49 de l'accord de coopération précité sont abrogés.

Art. 50

L'article 50 de l'accord de coopération précité est abrogé.

Art. 51

Il est ajouté un article 52 rédigé comme suit :

« Art. 52. § 1^{er}. Les biens meubles, corporels ou incorporels, attachés à l'emploi occupé par

chaque membre du personnel transféré conformément à l'article 53 sont transférés à la Commission communautaire française ou à la Région wallonne à laquelle ledit membre est transféré.

Les archives de l'institut sont réparties entre l'institut, la Commission communautaire française et la Région wallonne et, le cas échéant, transférés vers celles-ci, conformément à un relevé établi dans un protocole d'accord entre le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

L'accès aux archives conservées par l'institut est libre et gratuit pour les entités visées à l'article 15*bis*.

Sous réserve de l'application de l'article 42, § 2, les biens meubles non visés par les alinéas précédents sont répartis entre l'institut, la Commission communautaire française et la Région wallonne et, le cas échéant, transférés vers celles-ci, conformément à l'inventaire établi dans un protocole d'accord entre le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

Les biens meubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent ainsi qu'avec les droits et obligations y afférents.

Sous réserve de l'application des articles 1^{er} et 3, § 3, de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle ou industrielle relatifs aux œuvres, créations ou programmes de formation initiés par l'institut sont transférés à la Commission communautaire française et à la Région wallonne, conformément aux modalités établies dans un protocole d'accord entre le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

§ 2. Les biens immeubles, dont l'inventaire figure à l'annexe I du présent accord de coopération, sont transférés d'office, dans l'état où ils se trouvent ainsi qu'avec les droits et obligations y afférents, à la Région wallonne.

§ 3. Les droits et obligations résultant des contrats et engagements pris par l'institut sont répartis entre l'institut, la Commission communautaire française et la Région wallonne et, le cas échéant, transférés vers celles-ci, conformément à la répartition figurant à l'annexe II du présent accord de coopération.

§ 4. La Commission communautaire française et la Région wallonne succèdent à l'institut pour l'ensemble des obligations relatives au personnel ou aux biens qui leur sont transférés ainsi que dans les litiges auxquels l'institut est partie et qui sont relatifs aux missions visées à l'article 20*bis*. »

Art. 52

Il est ajouté un article 53 rédigé comme suit :

« Art. 53. § 1^{er}. Le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, chacun pour ce qui le concerne, déterminent, parmi les membres du personnel de l'institut, les agents qui sont transférés à la Commission communautaire française et à la Région wallonne, soit en tant que personnel statutaire soit en tant que personnel contractuel.

Les membres du personnel sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité et conservent la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer au sein de l'institut la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.

§ 2. Les membres du personnel occupant un emploi dans les services de l'institut, tels que mentionnés en annexe III du présent accord de coopération sont transférés d'office à la Commission communautaire française ou à la Région wallonne.

§ 3. Les membres du personnel non visés par le paragraphe 2 du présent article et dont la liste figure en annexe IV du présent accord de coopération sont transférés soit à la Commission communautaire française soit à la Région wallonne, selon les modalités déterminées ci-après.

Par ordre de service, pris en exécution du présent accord de coopération, les membres du personnel visés à l'alinéa précédent sont informés de la liste des emplois à pourvoir par la Commission communautaire française et par la Région wallonne. Ils font savoir, par écrit, dans les vingt jours calendrier, leur ordre de priorité entre ces deux institutions.

Ils adressent directement leur demande au président du conseil d'administration de l'institut qui en accuse réception. Celui-ci transmet, dans les cinq jours calendriers, la demande aux ministres de tutelle de l'institut.

Les membres du personnel qui possèdent la qualification requise sont classés, pour chaque emploi à pourvoir, par grade, et sont transférés dans l'ordre suivant :

1^o le membre du service visé, le cas échéant, dans l'ordre de service;

2^o au sein d'un même service visé, ou à défaut de candidat du service visé, le membre du personnel le plus ancien en grade;

3^o à égalité d'ancienneté de grade, le membre du personnel dont l'ancienneté de service est la plus grande;

4^o à égalité d'ancienneté de service, le membre du personnel le plus âgé.

Les emplois restant à pourvoir sont pourvus par le transfert d'office, dans l'ordre inverse de celui que détermine l'alinéa précédent, des membres du personnel qui n'ont pas obtenu satisfaction lors de la première opération.

§ 4. Lorsqu'un membre du personnel est chargé de l'exercice d'une fonction supérieure à l'institut, il est uniquement tenu compte pour son transfert de son grade. S'il est à nouveau chargé, dès la date de son transfert et sans interruption de l'exercice de la même fonction supérieure que celle qu'il a exercée à l'institut, il est censé poursuivre l'exercice de la fonction antérieure. »

Art. 53

Les secrétaires d'apprentissage indépendants encore en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent accord de coopération peuvent maintenir jusqu'au 31 juillet 2007 leur statut actuel, dans le respect des conditions fixées, chacun pour ce qui le concerne, par le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

Art. 54

Le décret du 3 juillet 1991 relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises est abrogé, à l'exception des articles 15, alinéas 1^{er} et 2, et 50.

Fait à Namur, le 4 juin 2003.

Pour la Communauté française,

Le ministre-président,
H. HASQUIN.

Pour la Région wallonne,

Le ministre-président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE.

La ministre de l'Emploi et de la Formation,
M. ARENA.

Pour la Commission communautaire française,

Le président, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du recyclage professionnels, du Transport scolaire, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne et des Relations internationales,

E. TOMAS.

Le ministre de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des personnes handicapées,

W. DRAPS.

ANNEXE 1

BIENS IMMOBILIERS DE L'IFPME A TRANSFERER A LA REGION WALLONNE

Les biens immeubles repris ci-dessous sont transférés d'office à la Région wallonne dans l'état où ils se trouvent, ainsi qu'avec les droits et obligations y afférents. Par droits et obligations y afférents, sont visés également tout engagement lié à l'occupation, au financement, à l'entretien ou à des travaux exécutés sur ces biens, tels que les conventions conclues avec des architectes ou des bureaux d'études, les marchés de travaux conclus avec des entreprises, les emprunts, les contrats d'entretien, de services ou de fournitures notamment d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et autres moyens de communication.

BIEN	Titre de propriété	Description cadastrale d'après titre de propriété	Etat du bien au 01/09/2003
BRAINE-LE-COMTE (bâtiment, annexes et abords)	ACHAT à Belgacom par acte de Maîtres JENTGES et BERQUIN du 26/03/01	Ville de BRAINE-LE-COMTE: un bâtiment administratif comprenant bureaux, atelier et bâtiment annexe avec garages, sis chemin du Pont 10A, cadastré ou l'ayant été 2 ^e division, section C, numéro 30F pour une contenance de 50 ares 50 centiares.	occupé
ARLON (bâtiment et abords-ancien magasin Spar)	ACHAT à Laurus s.a. par acte de Maîtres JENTGES et CELIS, le 16/04/02	Ville d'ARLON, section d'Arlon: un terrain à bâtir sis rue de la Meuse, cadastré ou l'ayant été 1 ^{re} div. Section A sous le n° 1840 M 14 pour 19 a 39 ca; un terrain à bâtir sis avenue Patton, cadastré ou l'ayant été 1 ^{re} div., section A sous le n° 1841 R 2 pour 11 a 69 ca; un terrain en zone à bâtir, cadastré ou l'ayant été 1 ^{re} div., section A, partie du n° 1840 A 19 pour 19 a 66 ca; y compris toutes constructions y érigées.	occupé
HUY — VILLERS-LE-BOUILLET (terrain)	ACHAT à la SPI+ via CAI de Liège, le 22/05/02	Commune de VILLERS-LE-BOUILLET — 1 ^{re} division anciennement Villers-le-Bouillet — M.C. 2516: parcelle cadastrée ou l'ayant été section A n° 297 p et partie des n°s 298c, 298/2, 294g, 294e et 297l, (anciennement cadastrées partie des n° 297c, 297b, 298a, 235b, 294c, 294b et chemin n° 4), pour une contenance de 20 000 m ² .	construction en cours d'exécution
DINANT-Service IFPME (bâtiment rue Fétis, 63)	ACHAT à la Ville de Dinant via CAI de Namur, le 09/07/02 DINANT — 4 ^e division — BOUVIGNES: un bâtiment de bureaux sis rue Fétis, n° 63, cadastré ou l'ayant été section A, n° 17 Y, pour une contenance totale de 15 a 85 ca	occupé	
LA LOUVIERE (terrain rue des Boulonneries)	CESSION par le Centre Infop via Maître JENTGES, le 23/12/02	Ville de LA LOUVIERE — 2 ^e division: une parcelle de terrain avec entrepôt sise rue des Boulonneries, n° 1, cadastrée selon titre section D n°s 88 B 11 partie et 88 D 11 partie pour une contenance mesurée de 57 a 20 ca et cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale section n° 88 G 11 pour la même contenance.	construction en cours d'exécution
DINANT (partie parcelle CFPME + mitoyenneté)	CESSION par le Centre Cfpme via Maître MATTOT d'une partie de la parcelle, le 10/02/03	Commune de DINANT — 4 ^e division — BOUVIGNES: la parcelle de terrain cadastrée rue Fétis, section A, n° 20X/partie d'une contenance mesurée de 17 a 25 ca.	construction en cours d'exécution

BIEN	Titre de propriété	Description cadastrale d'après titre de propriété	Etat du bien au 01/09/2003
LIEGE Saint-Nicolas (partie terrain pour CdC Auto)	CESSION par Formation Pme Liège via Maîtres JENTGES et DELIEGE, le 25/04/03	Ville de LIEGE — 15 ^e division: une parcelle de terrain prise d'un ensemble composé de bâtiments administratifs, remise et ateliers sis rue Saint-Nicolas, 68, 70 et 74, cadastré section C n° 414 X d'après extrait récent de la matrice cadastrale pour une contenance de 1 ha 97 a 43 ca et n°s 405 S, 405 R, 412 Y, 414 T et 414 V pour une contenance de 1 ha 79 a 92 ca d'après titre, de manière à obtenir une superficie d'après mesurage de 1 ha 24 a 11 ca telle que figurée sous liseré rouge et « Lot 2 » au plan annexé à l'acte de cession.	construction en cours d'exécution
NAMUR « Villa Lemaître »	ACHAT à Format pme Namur par acte de Maître JENTGES, en juin 2003	Ville de NAMUR — 2 ^e division: une villa avec terrain proche, situés rue Henri Lemaître, 69, cadastré ou l'ayant été section G, partie du n° 218 l 5 pour une superficie de 3 a 50 ca	occupé, travaux d'entretien et d'aménagement en cours

ANNEXE 2

**DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES CONTRATS
ET ENGAGEMENTS PRIS PAR L'IFPME****2.1. Biens immeubles loués**

Les droits et obligations de l'Institut relatifs aux immeubles loués sont transférés ou maintenus conformément à la répartition reprise ci-dessous, en ce compris les contrats de bail et tout autre engagement lié à leur occupation ou à leur entretien, tels que contrats d'assurance, d'entreprise, de services ou de fournitures notamment d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et autres moyens de communication :

2.1.1. Maintien à l'Institut des droits et obligations relatifs au bien immeuble suivant: Avenue des Arts, 39 à 1040 Bruxelles.

2.1.2. Transfert à la Commission communautaire française de la mise à disposition de l'immeuble suivant:

— bureaux de la Direction Territoriale de Bruxelles, Rue de Stalle 292B à 1180 Bruxelles.

2.1.3. Transfert à la Région wallonne des droits et obligations relatifs aux biens immeubles suivants:

— Coordination wallonne — Boulevard Audent, 14/5 et 14/4 à 6000 Charleroi

— Direction territoriale du Hainaut — Boulevard Audent, 31/1 à 6000 Charleroi

— Service de Charleroi — Rue Léopold, 19 à 6000 Charleroi

— Service de Mons — Chaussée de Binche, 101D — Bloc 3 à 7000 Mons

— Service de Tournai — Rue E. Delwart, 12 — 7500 Tournai

— Direction territoriale de Namur — Avenue Golenvaux, 25 à 5000 Namur

— Service du Brabant wallon — Rue de la station, 17 à 1300 Limal

— Service du Brabant wallon — Rue de Mons, 125 à 1480 Tubize

— Service de Namur — Rue Henri Lemaître, 69 à 5000 Namur

— Service de Libramont — Rue de la Scierie, 15 à 6800 Libramont

— Permanence de Vielsalm à l'Institut Luxembourgeois de Promotion sociale

— Direction territoriale de Liège et Service de Liège — Rue Château Massart, 11 à 4000 Liège

— Service de Verviers — Rue de la Cité, 2 à 4800 Verviers

— Service de Huy — Avenue des Ardennes, 7/21 à 4500 Huy

Ainsi que tout(es) autre(s) convention(s) conclue(s) avec des organismes ou institutions en vue de la mise à disposition ponctuelle de locaux destinés aux permanences des délégués à la tutelle.

2.2. Droits et obligations relatifs au développement de logiciels

2.2.1. Les droits et obligations résultant de l'utilisation du logiciel spécifique à l'exercice de l'activité propre est à transférer à la Commission communautaire française et à la Région wallonne conformément aux modalités établies dans un protocole d'accord entre la Commission communautaire française et la Région wallonne:

— GAP Paie (paie des formateurs).

2.2.2. Les droits et obligations résultant de l'utilisation de logiciels spécifiques à l'exercice de l'activité propre sont à transférer à la Région wallonne:

- ShéHérazade — Arno — Félix
- Bob Software — comptabilité

2.3. Transfert des conventions et partenariats internationaux hors Union européenne

Les droits et obligations résultant des contrats et engagements avec des partenaires internationaux hors Union européenne sont transférés:

1) A la Commission communautaire française

Pays	Projets internationaux hors Union européenne	
Bénin	Formation professionnelle Hôtellerie — Tourisme en partenariat avec l'Institut Arthur Haulot	
Tunisie	Formation — Perfectionnement Guide touristique — Tourisme d'affaire	
Maroc	Formation — Perfectionnement Guide Touristique	

2) A la Région wallonne

Pays	Projets internationaux hors Union européenne	Partie contractante
Zone PECO		
Roumanie	« Développement des PME: phase II » 2003-2004	DRI RW
Bulgarie	« Développement des PME » 2003-2004 2004-2005	DRI RW
Pologne	« Développement des PME: Création d'entreprise et formations continues aux TIC » « Formation Professionnelle des apprentis et des travailleurs de PME » 2002-2004	DRI RW DRI RW
République Tchèque	« Reconversion industrielle et développement des PME » 2003-2005	DRI RW
Slovaquie	« Formation professionnelle: méthodes pédagogiques et formation continue » 2002-2003	DRI RW
Zone NEI		
Russie	« Fédération de dirigeants de PME aux techniques de travail en occident » 2003-2005	DRI RW
Zone Amérique du Nord		
Québec	« Validation des compétences » « Innovation pédagogique intégrant les concepts d'alternance et de modularisation » 2003-2005 « Entrepreneuriat — Etudes » 2003-2005	DRI DRI RW DRI RW
Zone Caraïbes		
Haïti	« Gestion du véhicule 4 x 4 Hyundai Galloper II » « Développement économique local et insertion socio-économique des jeunes »	DRI DRI — APEFE RW

Pays	Projets internationaux hors Union européenne	Partie contractante
Zone Afrique du Nord et Moyen-Orient		
Tunisie	« Tourisme (CGI ?) »	A préparer DRI — RW COCOF
Maroc	« Apprentissage: phase II » 2003-2005	DRI RW
	MEDA « Apprentissage — Artisanat »	— Programme européen MEDA — Département Formation professionnelle
Zone Afrique du sud-Saharienne		
RDCongo	« Formation à l'entrepreneuriat » 2002?	DRI — RW APEFE
	« Appui aux PME Kinshasa »	A préparer DRI — RW APEFE
Sénégal	« Soutien au développement du secteur privé sénégalais Formation en entrepreneuriat » 2003-2005	DRI RW
	« Soutien au développement du secteur privé sénégalais Formations techniques — Entrepreneuriat — Kédougou » 2003-2005	APEFE — DRI RW
	Développement de l'écotourisme. 2003-2005	APEFE — DRI RW
	Métiers du tourisme: patrimoine, formation professionnelle. 2003-2005	DRI RW
Zone Asie		
Vietnam	« Gestion de PME dans une économie de marché » 1999-2003	DRI — RW
	2004-2006	Délégation W-B
	« Développement des chambres d'hôtes et gîtes ruraux » 2001-2003	DRI — RW
	2004-2006	Administration nationale du tourisme Délégation W-B

2.4. Transfert des conventions et partenariats Europe

1) A la Commission Communautaire française

Partie Contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
IFPME CCBC FFC	30/04/2002	Bâtiform: Accord-cadre sectoriel en Région bruxelloise pour le perfectionnement des travailleurs dans le secteur de la construction
Espace PME Formation	1/1/2003	Bâtiform: Modalités d'organisation et de financement entre l'Institut et Espace Formation PME pour le perfectionnement des travailleurs de la construction le samedi

Ainsi que tous les droits et obligations résultant des contrats et engagements pris par l'Institut pour la mise en œuvre des projets financés par l'Union européenne et conclu avec des centres de formation agréés bruxellois.

2) A la Région wallonne

— Sont transférés en Région wallonne tous les droits et obligations résultant de tous les contrats et engagements pris par l'Institut pour la mise en œuvre de l'action PME Création et conclu avec des opérateurs ou organismes agissant

sur le territoire de la Région de langue française, y compris les centres de formation.

— Sont transférés en Région wallonne tous les droits et obligations résultant de tous les contrats et engagements pris par l'Institut pour la mise en œuvre de projets financés par des moyens européens et conclu avec des opérateurs ou organismes agissant sur le territoire de la Région de langue française, y compris des centres de formation agréés.

— Sont également transférés en Région wallonne les droits et engagements suivants:

Partie Contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
Febecoop Fond de participation Ecosoc Agence Conseil Wallonie Université de Mons-Hainaut CAIPS	27/3/2002	Equal Qualicrea: Convention de partenariat de développement (PDD) — Niveau national
Agence de développement de l'Aisne (FR), SPEGA (IT)	15/2/2002	Equal Qualicrea: Accord de coopération transnationale (ACT)
ETIC (Escola Técnica de Imagem Comunicação-Portugal) Promoteur Leonardo	14/12/2001	Leonardo Interactive TV: Convention de partenariat
ASBL La Source à Bouillon	24/8/2002	Organisation d'une formation accélérée de gestion pour un public recruté par l'ASBL La Source et qui suit par ailleurs un parcours de réinsertion
AFPA Yutz	15/10/2001	Organisation en commun d'une formation dans le cadre du Collège européen de Technologie-Mise à disposition de personnel AFPA
Ensemble des centres wallons du réseau	17/1/2003	Bâtiform: Modalités d'organisation et de financement entre l'Institut et les centres du réseau pour des actions de formation visant le perfectionnement des travailleurs de la construction le samedi.
CSTC CCW FOREM CIFFUL	1/1/2002	Maestro: Répartition budgétaire entre les intervenants de l'action « aide à la gestion de la TPE » Modalités d'organisation
CCW Forem-Formation CRR ABPE FWEV Cefora	1/12/2002	Organisation de session de 12 modules de 3 heures sur le cahier des charges techniques des routes wallonnes (RW 99)
CCW-porteur du projet CSTC Cifful Forem MET FFC	18/12/2002	Equal Insereco: (secteur construction: conseillers sectoriels) Convention de partenariat national. Modalités d'organisation
CSTC-porteur du projet CCW Cifful Forem	1/1/2003	Objectif 3 Coduform: Projet européen d'analyse sur la construction durable
FOREM Sysfal Educam Awiph CCW EPS	15/5/2002	Equal Observatoire de l'Alternance: Convention de Partenariat National
Bruxelles-formation Tertium (I) ANFA (F) INST'EP (F) CINEL (P) FOREM	1/5/2002	Equal Coupole: Accord de Coopération transnationale
ULG: porteur du projet Technifutur Technofutur 3	15/5/2002	Equal Formation à distance: Convention du PDD national

Partie Contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
PEA-CRITT (F) SPI (P) FAFEA (F) Symbose (NL) Landbrukuniversitet (S)	1/9/2002	Equal E-Food: Accord de Coopération transnationale
ISFOR FIAT (I)	1/11/2002	Equal FAD: accord de coopération transnational formation à distance ISOR Fiat
Forem: porteur du projet Bruxelles Formation IFP AFOSOC CRF T Interim (Trace)	15/5/2002	Equal Etoile: Convention du PDD National
FOREM Cefora	01/09/2002	EQUAL Tutorat Mode d'emploi: Convention du PDD national
Awiph Forem T Interim UVCW	1/9/2002	EQUAL Saphrane: Convention du PDD national
Cabinet de ministre des Affaires intérieures et de Fonction publique Cabinet de l'Emploi et de la Formation Cabinet de ministre des Affaires Sociales MRW CESRW ManPower		
Ministère de l'Enseignement du Grand-Duché de Luxembourg: porteur du projet	1/11/2001	Leonardo Ecole de la seconde chance: Modèle pédagogique convention de Partenariat
Association Formation Professionnelle Bâtiment du Loiret	1/11/2001	Leonardo Redac: convention de partenariat
Ente Bilatérale Emilia Romagna	1/11/2001	Leonardo Dream Job: Convention de Partenariat
IT-Media (F)	1/11/2001	Leonardo Dante: Convention de Partenariat
Delta Management	1/9/2002	Equal observatoire de l'alternance: Convention de Sous-traitance Charte de la Qualité
Forem: porteur du projet	1/6/2002	Equal Firt: Convention du PDD national
Instep Formation (F) Porteur Foclam Centre PME Charleroi	2/4/2002	Interreg III Epicuriales: Modalités d'organisation entre les partenaires
Région wallonne	1/4/2002	Interreg III Epicuriales: Octroi du subside RW à l'IFPME
Région wallonne Instep Formation	1/4/2002	Interreg III Epicuriales: Octroi du subside Feder. Modalités de gestion du projet
Région wallonne Instep Formation	16/1/2003	Epicuriales III: Feder. Arrêté de subvention AB 413400 programme 13 section 11
Forem Hte Ecole Roi Baudouin Isic: Promoteur Hte Ecole Cré Française Isims	1/7/2002	Objectif 1 Phasing out Forme: Modalités d'organisation entre les partenaires. Mise sur pied du Comité de pilotage
Syntra West: Promoteur IFPME Foclam Centre PME Charleroi Forem: Centre de compétences Hainaut logistique	1/1/2003	Interreg III Télélangues: Modalités d'organisation entre les partenaires. Mise sur pied du Comité de pilotage
FOREM: Centre de compétences Hainaut logistique IFPME Promoteur Centre Infop Centre Montois	1/1/2003	Objectif 1 Phasing out Automobile concept: Modalités d'organisation entre les partenaires. Mise sur pied du Comité de pilotage
FUNDP	1/1/2003	Equal FAD: Recherche action visant à expliciter les politiques et les stratégies de formation de l'IFPME et la place possible

2.5. Transfert des conventions et partenariats régionaux et communautaires

Les droits et obligations résultant des contrats et engagements avec des partenaires régionaux et communautaires sont répartis:

1) A la Commission Communautaire française

Partie contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
Orbem	11/9/1998	Collaboration en vue de favoriser la formation et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi
Commission communautaire française	1/8/1997	Mise en œuvre, à l'INFAC, d'un processus de formation visant à l'accompagnement à la création d'entreprise
FFC / CCB-C	1/1/2002	Convention de collaboration — Secteur de la construction
Le fond bruxellois francophone pour l'intégration sociale et professionnelle	1/1/1997	Insertion des personnes handicapées (formation chef d'entreprise)
CHS	15/9/1997	Permettre à des jeunes ayant un handicap auditif de suivre les formations en apprentissage et en chef d'entreprise

2) A la Région wallonne

Partie contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
APCE	18/12/2000	Création d'axes de coopération entre les deux organismes
Forem, Enseignement de promotion sociale OISP-EFT Awiph	15/1/1998	Création et développement des Carrefour Formation
Educam	27/6/2001	Création d'une commission sectorielle de l'automobile
Forem		Réalisation du projet « Formation à la gestion du système par l'apprentissage et à l'élaboration de référentiels »
Le « Fonds de participation »	10/6/2001	Accompagnement des bénéficiaires des prêts de lancement octroyés par le Fonds
Centre de Mons	Début 2002	Collaboration dans le but de favoriser la réinsertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi
EFT Droit et Devoir	(pas de date)	
Région wallonne	14/5/2002	Convention entre Région wallonne — IFPME (projet Métiers de bouche)
Région wallonne	6/11/2002	Convention relative au projet Centre de compétence des métiers de la bouche
Région wallonne	6/3/2003	Arrêté de subvention AB 61.03.13 programme 13 section 11 « Métier de bouche »
Région wallonne	14/5/2002	Convention entre Région wallonne — IFPME (projet technologies de l'automobile de Liège)
Région wallonne	6/11/2002	Convention relative au projet Centre de compétence automobile
Forem	13/12/2002	Convention-cadre formation et insertion professionnelle dans le secteur automobile et les secteurs connexes
Educam		
Région wallonne	6/3/2003	Arrêté de subvention, « technologie de l'auto » AB 61.03.13 programme 13 section 11
Forem Formation	25/11/2002	CCTA
Educam		
Formation PME Liège Huy Waremme		
CFTA		
Interfédération	20/6/2002	Partenariat IFPME ---- Interfédération Convention-cadre
Région wallonne INSTEP	1/4/2002	Convention concours Feder mise en œuvre du projet epicurial 3
CIFOP (Femmes entrepreneurs belges)	1/8/2002	Convention de partenariat mise en commun des processus visant à développer l'esprit entrepreneurial
Région wallonne	22/3/2002	Accord-cadre quinquapartite de la construction en Wallonie
Forem		
CCW		
FFC		
Région wallonne	6/11/2002	Convention relative au projet Centre de formation aux métiers de la construction à Dinant
Forem	1/10/2002	Convention particulière portant sur la couverture des frais de sélection et de préparation des candidats pour le Mondial des Métiers 2003

Partie contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
Forem	28/8/2002	Convention actions additionnelles de formation professionnelle des adultes dans le cadre du développement d'un centre de compétence pour les métiers du secteur Horeca
Forem	1/2/2003	Convention: permis de conduire informatique européen
Opérateur ECDL Belgique France	1/2/2006	
Forem UWE	14/4/2003	Centre de compétence « Management — Commerce »
Région wallonne	1/1/2003	Mise en œuvre de la réalisation de clips documentaires sur les métiers
Région wallonne	A la signature	Autoform
Fomelec ANPEB	17/9/2002	Commission sectorielle du secteur des électriciens
Région wallonne	26/2/2003	Création d'un Centre de formation professionnelle pour les métiers d'Art et l'Artisanat contemporain à Péronnes-les-Binche

2.6. Transfert des conventions autres (Services)

Partie contractante ou partenaire	Date début contrat	Objet du contrat ou de la convention
Mamatango	1/1/2003	Mise en œuvre de la réalisation de clips documentaires sur les métiers
Centre de recherche PME et d'Entrepreneuriat (Liège)	1/1/2003	Réalisation d'une enquête d'insertion professionnelle
Comanche SA (N. Verhulst)	23/4/2003 → 30/11/2003	Logiciel Foba
MN Factory SPRL (J. Renard)	22/2/2002	Logiciel Formation de base et formation continue
H. de Hanonville	10/9/2001	Maintenance pour la fonctionnalité hardware et software
BEWEL ASBL	10/12/2002	Désignation d'un conseiller en prévention imposée par la loi du 11 juin 2002 relative à la « violence et le harcèlement au travail »

ANNEXE 3

MEMBRES DU PERSONNEL TRANSFERES D'OFFICE

3.1. Liste du personnel transféré d'office à la COCOF

Direction Territoriale de Bruxelles
Rue de Stalle, 292bis — 1180 Uccle

Service	Statut	Nom prénom
Direction territoriale Bruxelles	Statutaire	De Drijver Arlette
Direction territoriale Bruxelles	Statutaire	De Mare Anne
Direction territoriale Bruxelles	Statutaire	Huyghe Stéphan
Direction territoriale Bruxelles	Statutaire	Linotte Françoise
Direction territoriale Bruxelles	Statutaire	Mulot Françoise
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Allali Hannah
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Baufayt Emmanuel
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Courtiol David
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Delhaise Jean-François
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Denys Daniel
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Desomer Nancy
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Emmanuelidis Raphaël
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Epicum Bernadette
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Fontaine Pascale
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Fournil Catherine
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Jacquart Patricia
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Kempnaers Nathalie
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Khemissi Brahim
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Lecrignier Stéphane
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Lefebvre Valérie
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Leonard Véronique
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Lisen Nadine
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Martin Laurent
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Moreno Carmen
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Navarra Stefania
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Royer Philippe
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Sahli Noureddine
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel ACS	Sterckx Colette
Direction territoriale Bruxelles	Contractuel	Van Maaren Isabelle

3.2. Liste du personnel transféré d'office à la Région wallonne

3.2.1. Coordination wallonne

Coordination wallonne
Boulevard Audent, 14/5 — 6000 Charleroi

Service	Statut	Nom prénom
Coordination wallonne	Statutaire	Bounameaux Jacques
Coordination wallonne	Statutaire	Cacciola Alsidia
Coordination wallonne	Statutaire	Defawes Jean-Louis
Coordination wallonne	Statutaire	Deliege Bernadette
Coordination wallonne	Statutaire	Linder Michèle
Coordination wallonne	Statutaire	Monteyne Patrick
Coordination wallonne	Statutaire	Roekaerts Jeanine
Coordination wallonne	Statutaire	Splingaire Marielle
Coordination wallonne	Statutaire	Van Stratum Jean-Pierre
Coordination wallonne	Statutaire	Wattiez Claude
Coordination wallonne	Statutaire	Zimmer Françoise

Service	Statut	Nom prénom
Coordination wallonne	Contractuel	Adam Dominique
Coordination wallonne	Contractuel	Alfieri Myriam
Coordination wallonne	Contractuel	Arents Nancy
Coordination wallonne	Contractuel	Bidault Evelyne
Coordination wallonne	Contractuel	Bindi Sonia
Coordination wallonne	Contractuel	Braine Jean-Pierre
Coordination wallonne	Contractuel	Carton Anne Cécile
Coordination wallonne	Contractuel	Crapiz Mauro
Coordination wallonne	Contractuel	Cuvelier Daniel
Coordination wallonne	Contractuel	Cuvelier Isabelle
Coordination wallonne	Contractuel	Dauby Yvan
Coordination wallonne	Contractuel	Deneys Vincent
Coordination wallonne	Contractuel	Devreux Christine
Coordination wallonne	Contractuel	Dropsy Daniel
Coordination wallonne	Contractuel	Druez Geneviève
Coordination wallonne	Contractuel	Falesse Mireille
Coordination wallonne	Contractuel	Falque Wendy
Coordination wallonne	Contractuel	Ferrara Michel
Coordination wallonne	Contractuel	Goffin Marie-Luce
Coordination wallonne	Contractuel	Gustin Micheline
Coordination wallonne	Contractuel	Hittelet Charles
Coordination wallonne	Contractuel	Honorez Maryse
Coordination wallonne	Contractuel	Lacour Sébastien
Coordination wallonne	Contractuel	Marchesini Annick
Coordination wallonne	Contractuel	Marquet Pierre-Richard
Coordination wallonne	Contractuel	Miche Jennifer
Coordination wallonne	Contractuel	Michel Aude
Coordination wallonne	Contractuel	Milis Isabelle
Coordination wallonne	Contractuel	Noel Marie-Anne
Coordination wallonne	Contractuel	Pluvinage Nathalie
Coordination wallonne	Contractuel	Radian Viorica
Coordination wallonne	Contractuel	Renard Daniel
Coordination wallonne	Contractuel	Renaux Sébastien
Coordination wallonne	Contractuel	Rochet Jean-Philippe
Coordination wallonne	Contractuel	Snijckers Geneviève
Coordination wallonne	Contractuel	Stephenne Corinne
Coordination wallonne	Contractuel	Strassera Agnès
Coordination wallonne	Contractuel	Villette Sandrine
Coordination wallonne	Contractuel	Wasterlain Anne
Coordination wallonne	Contractuel	Wauthier Anne
Coordination wallonne	Contractuel	Winders Anne
Coordination wallonne	Contractuel	Yerles Pierre-Paul

3.2.2. Direction territoriale du Hainaut

Direction territoriale du Hainaut
Boulevard Audent, 31 bte 26 (1^{re} étage) — 6000 Charleroi

Service	Statut	Nom prénom
Direction territoriale Hainaut	Statutaire	Bauffe Michel
Direction territoriale Hainaut	Statutaire	De Jeagheer Monique
Direction territoriale Hainaut	Statutaire	Lefebvre Catherine
Direction territoriale Hainaut	Statutaire	Nedergedaelt Christian
Direction territoriale Hainaut	Contractuel	Baugard Michèle
Direction territoriale Hainaut	Contractuel	Bergeret Eric
Direction territoriale Hainaut	Contractuel	Denil Frédéric
Direction territoriale Hainaut	Contractuel	Marchal Jean-François
Direction territoriale Hainaut	Contractuel	Paquet Catherine

Service de Charleroi

Rue Léopold, 19 — 6000 Charleroi

Service	Statut	Nom prénom
Service de Charleroi	Statutaire	Fontaine Frédéric
Service de Charleroi	Statutaire	Lejeune Claude
Service de Charleroi	Statutaire	Milaire Marie-Madeleine
Service de Charleroi	Statutaire	Monfort Brigitte
Service de Charleroi	Statutaire	Nicoletti Adriana
Service de Charleroi	Statutaire	Parmentier Isabelle
Service de Charleroi	Contractuel	Dachelet Nancy
Service de Charleroi	Contractuel	De Vriese Marc
Service de Charleroi	Contractuel	Rousseau Jérôme
Service de Charleroi	Contractuel	Thomas Sabrina
Service de Charleroi	Contractuel	Zovetti Françoise

*Service de Mons*Service de Mons
Chaussée de Binche, 101 D/Bloc C (3^e étage) — 7000 Mons

Service	Statut	Nom prénom
Service de Mons	Statutaire	Briffeuil Nadine
Service de Mons	Statutaire	Hachez Dominique
Service de Mons	Contractuel	De Cooman Laurent
Service de Mons	Contractuel	Deblander Joseph
Service de Mons	Contractuel	Deweer Jocelyn
Service de Mons	Contractuel	Honore Laetitia
Service de Mons	Contractuel	Labby Marianne
Service de Mons	Contractuel	Malengreaux Anne-Marie
Service de Mons	Contractuel	Maron Christine
Service de Mons	Contractuel	Tribour Laurence

*Service de Tournai*Service de Tournai
Boulevard Delwart, 12 — 7500 Tournai

Service	Statut	Nom prénom
Service de Tournai	Statutaire	Delloye Francine
Service de Tournai	Statutaire	Duquesne Claude
Service de Tournai	Statutaire	Duveillier Adeline
Service de Tournai	Contractuel	De Cock Bruno
Service de Tournai	Contractuel	Decant Marie-Hélène
Service de Tournai	Contractuel	Delcroix Gabrielle
Service de Tournai	Contractuel	Laenen Sylvie
Service de Tournai	Contractuel	Tellier Catherine

3.2.3. *Direction territoriale de Namur*Direction territoriale de Namur
Avenue Golenveaux, 25 bt 8 (4^e étage) — 5000 Namur

Service	Statut	Nom prénom
Direction territoriale Namur	Statutaire	Vanderheyde Alain
Direction territoriale Namur	Contractuel	Bohain Fabienne
Direction territoriale Namur	Contractuel	Lona Christine

Service	Statut	Nom prénom
Direction territoriale Namur	Contractuel	Martin Samuel
Direction territoriale Namur	Contractuel	Poljart Karin
Direction territoriale Namur	Contractuel	Secades Fernandez Maria-Thérèse

Service du Brabant wallon

Service du Brabant wallon
Rue de la Station, 17 — 1300 Limal

Service	Statut	Nom prénom
Service du Brabant wallon	Contractuel	Delaet Nadia
Service du Brabant wallon	Contractuel	Fermier Florence
Service du Brabant wallon	Contractuel	Groiaux Geneviève
Service du Brabant wallon	Contractuel	Herbignat Myriam
Service du Brabant wallon	Contractuel	Jacob Yves
Service du Brabant wallon	Contractuel	Lefevere Bénédicte
Service du Brabant wallon	Contractuel	Sciamanna Stéphanie
Service du Brabant wallon	Contractuel	Van Der Straeten Guy

Service de Namur

Service de Namur
Rue Henri Lemaître, 69 — 5000 Namur

Service	Statut	Nom prénom
Service de Namur	Statutaire	Gillard Christine
Service de Namur	Statutaire	Piroux Nadine
Service de Namur	Statutaire	Renson Gérald
Service de Namur	Statutaire	Rossignon Marc
Service de Namur	Contractuel	Bodart Michel
Service de Namur	Contractuel	Booms Bernadette
Service de Namur	Contractuel	Brouet Joelle
Service de Namur	Contractuel	Marlet Luc
Service de Namur	Contractuel	Vandebos Dominique

Service de Dinant

Service de Dinant
Rue Fétils, 63C Site Remacle — 5500 Bouvignes (Dinant)

Service	Statut	Nom prénom
Service de Dinant	Statutaire	Crepin Patricia
Service de Dinant	Statutaire	Jacquemart Brigitte
Service de Dinant	Statutaire	Woos Marie-Thérèse
Service de Dinant	Statutaire	Dambly Eddy
Service de Dinant	Contractuel	Grusclin Pascale
Service de Dinant	Contractuel	Vandrepotte Claudine
Service de Dinant	Contractuel	Wuidart Stéphane

Service du Luxembourg

Service du Luxembourg
Rue de la Scierie, 15 — 6800 Libramont
Avenue Général Patton, 10 — 6700 Arlon

Service	Statut	Nom prénom
Service du Luxembourg	Statutaire	Arnould Marie-Gabrielle
Service du Luxembourg	Statutaire	Demeuse Georges
Service du Luxembourg	Statutaire	Hans Nicole
Service du Luxembourg	Contractuel	Adam Samuel
Service du Luxembourg	Contractuel	Barre Nicolas
Service du Luxembourg	Contractuel	Gomez Christine
Service du Luxembourg	Contractuel	Henroz Nadine
Service du Luxembourg	Contractuel	Jacob Maité
Service du Luxembourg	Contractuel	Louis Corine
Service du Luxembourg	Contractuel	Payot Christelle

3.2.4. Direction territoriale de Liège

Direction territoriale de Liège
Rue du Château Massart, 11 — 4000 Liège

Service	Statut	Nom prénom
Direction territoriale de Liège	Statutaire	Fransolet Gilbert
Direction territoriale de Liège	Contractuel	Bussaglia Vanessa
Direction territoriale de Liège	Contractuel	Delince Sabine
Direction territoriale de Liège	Contractuel	Dunon Josiane
Direction territoriale de Liège	Contractuel	Kinon Martine
Direction territoriale de Liège	Contractuel	Mathys Stéphanie
Direction territoriale de Liège	Contractuel	Saglimbene Certy
Direction territoriale de Liège	Contractuel	Simar Dominique

Service de Verviers

Service de Verviers
Rue de la Cité, 2 — 4800 Verviers

Service	Statut	Nom prénom
Service de Verviers	Statutaire	Cloes Josiane
Service de Verviers	Statutaire	Dheur Isabelle
Service de Verviers	Statutaire	Muytjens Alain
Service de Verviers	Contractuel	Briquet Nathalie
Service de Verviers	Contractuel	Closjans Marie-Françoise
Service de Verviers	Contractuel	Ermis Elvéda
Service de Verviers	Contractuel	Gottardi Maria-Anna
Service de Verviers	Contractuel	Helman Nathalie
Service de Verviers	Contractuel	Jost Mara
Service de Verviers	Contractuel	Lehance Christine

Service de Liège

Service de Liège
Rue du Château Massart, 11 — 4000 Liège

Service	Statut	Nom prénom
Service de Liège	Statutaire	Baltus Josiane
Service de Liège	Statutaire	Dezael Danielle
Service de Liège	Statutaire	Mattiuz Sylvie

Service	Statut	Nom prénom
Service de Liège	Statutaire	Schiltz Pierre
Service de Liège	Statutaire	Theys Léontine
Service de Liège	Statutaire	Zupancic Marie
Service de Liège	Contractuel	Ardus Ermilinda
Service de Liège	Contractuel	Bernard Philippe
Service de Liège	Contractuel	Doncel Dominique
Service de Liège	Contractuel	Gilon Liliane
Service de Liège	Contractuel	Marlaire Marjorie
Service de Liège	Contractuel	Perez Testa Genoveva
Service de Liège	Contractuel	Renette Pierre
Service de Liège	Contractuel	Schmidt Alain
Service de Liège	Contractuel	Stassen Géraldine
Service de Liège	Contractuel	Tavolieri Valérie
Service de Liège	Contractuel	Van Stratum Frédéric

Service de Huy

Service de Huy
Avenue des Ardennes, 7/2 — 4500 Huy

Service	Statut	Nom prénom
Service de Huy	Statutaire	Deroua Ghislaine
Service de Huy	Contractuel	Dc La Cruz Gauna Maria Begona
Service de Huy	Contractuel	Dethier Yves
Service de Huy	Contractuel	Renard Stéphanie
Service de Huy	Contractuel	Urbain Michel

ANNEXE 4

LISTE DU PERSONNEL DU SERVICE CENTRAL

Service central
Avenue des Arts, 39 — 1040 Bruxelles

Service	Statut	Nom prénom
Service central	Statutaire	Canneel Corinne
Service central	Statutaire	Cara Guy
Service central	Statutaire	Desmet Danielle
Service central	Statutaire	Deville Francine
Service central	Statutaire	Fournier Bernadette
Service central	Statutaire	Freihoff Chantal
Service central	Statutaire	Gruselin Claude
Service central	Statutaire	Martin Jean-Pierre
Service central	Statutaire	Mauroy Véronique
Service central	Statutaire	Medts Monique
Service central	Statutaire	Thibert Marie-Claire
Service central	Contractuel	Bierny Philippe
Service central	Contractuel	Bodart Nadine
Service central	Contractuel	Briffaut Philippe
Service central	Contractuel	Cannella Giuseppe
Service central	Contractuel	Carmon Bernard
Service central	Contractuel	Constantinidis Maria
Service central	Contractuel	Delloge Yannick
Service central	Contractuel	Dorignaux Anny
Service central	Contractuel	Duez Nathalie
Service central	Contractuel	Focant Martine
Service central	Contractuel	Javeline Virginie
Service central	Contractuel	Lapierre Vinciane
Service central	Contractuel	Ledocq Véronique
Service central	Contractuel	Nothomb Dominique
Service central	Contractuel	Otte Pierre
Service central	Contractuel	Politi Stéphanie
Service central	Contractuel	Roose Emmanuel
Service central	Contractuel	Somja Martine
Service central	Contractuel	Surkyn Ann
Service central	Contractuel	Thise Annabel
Service central	Contractuel	Vanderlinden Christophe
Service central	Contractuel	Wagnair Véronique
Service central	Contractuel	Wibaut Valérie

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'AVENANT MODIFIANT L'ACCORD DE COOPERATION
CONCLU LE 20 FEVRIER 1995 PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE,
LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE, RELATIF A LA
FORMATION PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES ET A LA TUTELLE DE L'INSTITUT DE FORMATION
PERMANENTE POUR LES CLASSES MOYENNES ET LES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre-président, monsieur Hervé Hasquin,

Vu la délibération du Gouvernement du 14 novembre 2002,

ARRETE:

Le ministre-président, monsieur Hervé Hasquin, est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article 1^{er}

L'avenant modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, est approuvé.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des trois actes d'approbation des parties contractantes.

Bruxelles, le 4 novembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre-président,

H. HASQUIN.

AVIS 34.593/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 18 décembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à l'avenant modifiant l'accord de coopération conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et à la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises», après avoir examiné l'affaire en ses séances des 19 et 26 février 2003, a donné à cette dernière date l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

L'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment à un «avenant modifiant l'accord de coopération relatif à la Formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, conclu le 20 février 1995 par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne».

Cet avenant, signé le 4 décembre 2002, constitue lui-même un accord de coopération au sens de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Afin d'éviter toute confusion et de rendre plus aisée la lecture des observations qui suivent, l'accord origininaire du 25 février 1995 sera dénommé ci-après «l'accord» ou «l'accord de coopération», et l'avenant à cet accord, sera dénommé «l'avenant».

Formalités préalables

1. L'article 7, 3^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire soumet à l'accord préalable du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions, les avant-projets de décrets et les projets d'arrêtés qui ont pour objet la fixation ou la modification de dispositions statutaires pour le personnel.

L'avenant auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment règle notamment la situation des membres du personnel de l'Institut, leur régime de pension, et leur transfert auprès d'un service à créer par la Commission communautaire française, et d'un organisme à créer par la Région wallonne.

L'accord du ministre qui a la fonction publique dans ses attributions aurait donc dû être sollicité préalablement à l'adoption de l'avant-projet examiné.

2. L'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des services des Gouvernement de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent, dispose que

« (...) les autorités auxquelles le présent arrêté est applicable sont tenues d'informer l'autorité fédérale compétente en matière de pensions de tout projet ou proposition de décret, d'ordonnance ou de règlement contenant des mesures pouvant avoir une incidence sur la situation en matière de pension de leur personnel nommé à titre définitif ou y assimilé ».

Cet arrêté s'applique donc aux services de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, ainsi qu'aux organismes publics qui en dépendent, parmi lesquels l'Institut.

L'article 47 de l'avenant auquel l'avant-projet de décret entend porter assentiment a précisément pour objet d'établir, par une norme de rang législatif, le régime de pension des agents statutaires de l'Institut.

Il ne résulte cependant pas du dossier soumis au Conseil d'Etat que le ministre des Pensions en a bien été formellement informé.

3. Il suit des développements précédents que les formalités préalables requises n'ont pas toutes été accomplies, ou l'ont été de manière imparfaite.

C'est donc sous réserve de l'accomplissement des formalités préalables que le présent avis est donné.

Avenant à l'accord de coopération du 20 février 1995

Il est de jurisprudence constante que l'avis de la section de législation ne se limite pas à la loi, au décret ou à l'ordonnance portant assentiment à un accord de coopération, mais s'étend également à celui-ci. A cet égard, l'avenant auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend porter assentiment et qui constitue lui-même un accord de coopération, appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GENERALES

1.1. L'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles donne à l'Etat, aux Communau-

tés et aux Régions une très grande liberté dans la détermination de l'objet et de la portée des mesures dont ils conviennent en concluant un accord de coopération(1).

Le pouvoir des Régions et des Communautés de conclure un accord de coopération n'est cependant pas sans limite.

Ainsi, il va de soi que celles-ci ne peuvent convenir de régler des matières qui excèdent leurs compétences. En outre, la conclusion d'un accord de coopération ne peut entraîner un échange, un abandon ou une restitution de compétence(2).

Compte tenu des principes ainsi rappelés, l'accord de coopération examiné s'expose à plusieurs critiques fondamentales.

1.2. Dans son avis 24.174/9, donné le 28 février 1995, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant approbation de l'accord de coopération relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites moyennes entreprises (PME), conclu le 20 février 1995, par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne », le Conseil d'Etat a relevé ce qui suit :

« Aux termes de l'article 3 des décrets conjoints de transfert de compétences, la Région wallonne et la Commission communautaire française, la première sur le territoire de langue française et la seconde sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, exercent les compétences de la Communauté française, notamment dans les matières de la promotion sociale, d'une part, et de la reconversion et du recyclage professionnels, d'autre part.

Pour prendre la mesure exacte de ce transfert, il convient de rapprocher l'article 3 précité de l'article 3 précité de l'article 10, § 1^{er}, des mêmes décrets. Cette dernière disposition vient, en effet, restreindre l'ampleur du transfert en conservant à la Communauté française certaines compétences dans les matières susmentionnées.

D'une part, la Communauté française gère conjointement avec la Région wallonne et la Commission communautaire française, l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, ceci pour l'exercice de sa compétence en matière d'enseignement.

D'autre part, il ressort de l'interprétation donnée aux termes « notamment de certification et d'homologation » au cours des travaux préparatoires du décret II du Conseil

de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, que la Communauté française reste également compétente pour les aspects de l'organisation de l'apprentissage qui entretiennent des rapports étroits avec sa compétence en matière d'enseignement(3).

Or, le présent accord de coopération se donne un objet beaucoup plus vaste que celui assigné l'article 10, § 1^{er}, des décrets conjoints de transfert. Il appelle, de ce fait, les plus expresses réserves. Cet accord revient, en effet, à restituer à la Communauté française une partie des compétences dont elle s'était dessaisie; elle est à nouveau associée à l'adoption d'un nombre important de règles, telles celles prévues au chapitre 1^{er}, sections 3 à 6, et au chapitre II, à l'exception de l'article 15, qui sont relatives à ces compétences transférées, depuis le 1^{er} janvier 1994, à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. »

L'avenant auquel l'avant-projet de décret à l'examen entend donner assentiment, abroge ou remplace quasiment la totalité des dispositions de l'accord de coopération précité du 20 février 1995.

Parmi les nouvelles dispositions résultant de cet avenant, nombreuses sont celles qui se heurtent aux mêmes objections que celles élevées par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis précité. Il en va ainsi des dispositions de l'avenant qui sont étrangères à la gestion conjointe de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises, et plus spécialement des dispositions qui ont trait à l'organisation de la formation de chef d'entreprise, de la formation continue et du perfectionnement pédagogique, ainsi que de l'article 57 de l'avenant en ce qu'il abroge des dispositions ayant les mêmes objets dans le décret du 3 juillet 1991 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises. L'avenant ici examiné appelle donc les plus expresses réserves.

1.3. Plusieurs dispositions de l'avenant examiné chargent les gouvernements intéressés de prendre, par la voie d'accords de coopération subséquents, des mesures destinées à en assurer l'exécution. Il en va ainsi des articles 4, 7, 42 et 52 de l'avenant, ou, en d'autres termes, des articles 5, § 1^{er}, 8, § 1^{er}, 37, alinéa 1^{er}, et 54, nouveaux, de l'accord de coopération du 20 février 1995.

Selon l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, de tels accords doivent recevoir l'assentiment des législateurs concernés s'ils ont pour objet l'un de ceux que détermine cette disposition. En l'espèce, il en ira souvent ainsi, dès lors, en particulier, que les accords subséquents envisagés sont destinés à « lier des Belges individuellement » ou à « grever » la Commission communautaire française et la Région wallonne au sens de la disposition citée.

La question se pose de savoir si les législateurs concernés doivent donner expressément leur assentiment à chacun de ces accords ou si l'on peut admettre que les assentiments donnés à l'accord de coopération principal

(1) M. Uyttendaele, *Le fédéralisme inachevé*, Bruylant, 1991, p. 455; R. Moerenhout et J. Smets, *De samenwerking tussen de federale staat, de gemeenschappen en de gewesten*, Kluwer Rechtswetenschappen, 1994, n° 182.

(2) Voir CA., arrêt n° 17/94 du 3 mars 1994; voir aussi, l'avis 24.479/VR, donné le 24 octobre 1995 sur un avant-projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages », doc. CRW., session 1995-1996, n° 162/1.

(3) Voir doc. CRW., session 1992-1993, n° 168/4, pp. 9 et 10.

contiennent également un assentiment par anticipation aux accords de coopération conclus pour son exécution.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà rappelé(1), la seconde solution indiquée ne peut être retenue. L'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi spéciale précitée du 8 août 1980 dispose, en effet, que les accords de coopération qu'il énumère n'ont d'effet « qu'après » avoir reçu l'assentiment par la loi, le décret ou l'ordonnance, selon le cas. A ce sujet, la section de législation du Conseil d'Etat a, dans des avis antérieurs, insisté sur ce que pour satisfaire à cet article, l'assentiment ne pouvait être donné qu'après que le contenu concret de l'accord soit connu(2)(3).

En conséquence, il convient, d'une part, d'omettre dans l'accord examiné toutes les dispositions qui habilent les gouvernements à conclure des accords subséquents entrant dans une des catégories visées par l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 2, précité, et, d'autre part, d'insérer dans l'accord examiné les règles qui sont nécessaires pour son exécution(4).

1.4. L'article 5, § 1^{er}, 2^o, 4^o et 5^o, nouveau, de l'accord de coopération(5), prévoit que le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française exerceront conjointement des compétences que les décrets

(1) M. Uyttendaele, *Le fédéralisme inachevé*, Bruylant, 1991, p. 455; R. Moerenhout et J. Smets, *De samenwerking tussen de federale staat, de gemeenschappen en de gewesten*, Kluwer Rechtswetenschappen, 1994, n^o 182.

(2) Avis 22.794/8, donné le 26 octobre 1993, sur un avant-projet de décret de la Région flamande « tot wijziging van het decreet van 2 juli 1981 betreffende het beheer van afvalstoffen » (Doc. Vlaamse Raad, sess. 1993-1994, n^o 485/1, p. 131) et avis 23.822/8, donné le 28 octobre 1994, sur un avant-projet de décret de la Région flamande « tot aanvulling van het decreet houdende algemene bepalingen inzake milieubeleid met een deel betreffende bedrijfsinterne milieuzorg » (Doc. Vlaamse Raad, sess. 1994-1995, n^o 719/1, pp. 109-110).

(3) Certes, selon la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. 19 mars 1981, Pas. 1981, I, 779), si l'assentiment des Chambres requis pour que certains traités aient effet en Belgique intervient, en règle, après la conclusion du traité, il peut cependant la précéder; ainsi lorsqu'une loi a décidé qu'une matière donnée serait réglée par une disposition d'un traité ultérieur, celui-ci ne doit plus, quant à ce, être soumis à l'assentiment des Chambres ou à une approbation législative. Il y a toutefois une différence importante entre l'assentiment à un traité international et celui donné à un accord de coopération: tandis que le premier n'a pas pour effet de changer la nature des normes approuvées, le second a pour conséquence de donner force de loi, de décret ou d'ordonnance, selon le cas, à toutes les dispositions de l'accord. Cette différence s'oppose à ce que le raisonnement relatif à l'assentiment de traités internationaux soit transposé à l'assentiment d'accords de coopération.

(4) Voir l'avis 24.479/VR, op. cit.; en l'espèce, il en va particulièrement ainsi pour les dispositions à prendre en matière de transfert de biens, droits et obligations de l'Institut à la Commission communautaire française et à la Région wallonne ou à des organismes qui en dépendent (voir l'article 54 de l'avenant, article 52, nouveau, de l'accord).

(5) Article 4 de l'avenant.

des 19 et 22 juillet 1993, précités, laissent à la Communauté française en matière d'organisation de l'apprentissage(6).

D'autres dispositions nouvelles de l'accord de coopération confèrent au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française, chacun pour ce qui le concerne, l'exercice de certaines de ces mêmes compétences. Il en va ainsi de l'article 20bis 2^o, 7^o, 8^o et 9^o, de l'accord de coopération, tel qu'inséré par l'avenant (article 24).

Enfin, d'autres dispositions créent des Centres et des Commissions professionnelles, et leur attribuent certains pouvoirs, relevant des compétences de la Communauté française. Or, le texte à l'examen prévoit que les conditions d'agrément de ces centres et commissions sont fixées par la Région wallonne et la Commission communautaire française, qui statue ensuite sur les demandes d'agrément et sur leur retrait(7).

Ces dispositions méconnaissent l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ainsi que l'article 4, 1^o, des décrets conjoints des 19 et 22 juillet 1993, précités, qui n'autorisent pas l'organisation de formes de coopération qui, comme en l'espèce, entraînent des abandons de compétences,

1.5.1. L'article 15bis, nouveau, de l'accord prévoit que le Collège de la Commission communautaire française crée un service spécifique au sein des services du Collège de la Commission communautaire française ou au sein d'un organisme d'intérêt public, selon les modalités définies par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

L'article 15ter, nouveau, dispose pour sa part que le Gouvernement wallon crée, selon les modalités définies par le Conseil régional wallon, un organisme d'intérêt public, doté de la personnalité juridique et classé parmi les organismes de la catégorie B de la Région wallonne au sens de la loi du 16 mars 1954 relatif au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

Plusieurs autres dispositions nouvelles de l'accord de coopération du 20 février 1995, telles que modifiées ou insérées par l'avenant examiné, confient différentes tâches au service et à l'organisme visés aux articles 15bis et 15ter, tâches essentiellement définies aux articles 17, alinéa 4, 20bis, 22, 23 et 24, nouveaux, de l'accord.

Ce service et cet organisme se voient également conférer une compétence d'avis ou de proposition dans de nombreux domaines, notamment par les articles 5, § 2, 8, § 2, 16, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, et § 2, ainsi que 18, alinéa 1^{er}, nouveaux, de l'accord de coopération.

Enfin, il résulte des articles 52 à 54, nouveaux, de l'accord que ce service et cet organisme se verront transfé-

(6) Eod. cit.

(7) Voyez dans la mesure où ces dispositions ont trait à l'apprentissage, l'article 16, § 1^{er}, 3 et 6, et l'article 22, 2^o et 5^o, nouveaux, de l'accord en ce qui concerne les Centres, et l'article 17, alinéa 1^{er} à 3, et l'article 25, 1^o et 3^o, nouveaux, de l'accord, en ce qui concerne les Commissions professionnelles.

rer les biens, droits et obligations de l'Institut, ainsi que les membres de son personnel, qui seront ensuite détachés, pour partie en tout cas, auprès de l'Institut.

L'ensemble de ces dispositions est sujet à critique, pour les motifs suivants.

1.5.2. Dans son avis 25.732/9, donné le 9 décembre 1996, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « relatif à la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 1836/93 du Conseil du 29 juin 1993 permettant la participation volontaire des entreprises du secteur industriel à un système communautaire de management environnemental et d'audit », la section de législation du Conseil d'Etat a examiné une disposition dudit accord de coopération qui désignait, pour chaque niveau de pouvoir concerné, le service ou l'institution qui exerce les missions dévolues à l'« organisme compétent » au sens du règlement européen.

A ce propos, le Conseil d'Etat a relevé que :

« Cette manière de faire est inadéquate.

En effet, on n'aperçoit pas pour quel motif l'Etat et les régions devraient donner leur accord à la désignation, par chacun d'eux, du service ou de l'institution considérée comme le plus à même de remplir les missions de l'« organisme compétent ».

L'attention est attirée sur ce que le procédé utilisé implique l'obligation, particulièrement lourde, de conclure un accord subséquent et de soumettre celui-ci à l'assentiment de tous les législateurs concernés, dans le cas où l'une des parties souhaiterait désigner un autre organisme que celui qui avait été initialement prévu.

Mieux vaut, dès lors, éviter de désigner les organismes compétents dans l'accord de coopération lui-même [...].

En ce qui concerne la Région wallonne, il appartiendra au législateur décentral de prévoir — comme l'ont fait la Région de Bruxelles-Capitale et la Région flamande [...] — une disposition relative à la modalité selon laquelle s'opérera la désignation de l'« organisme compétent » et, s'il devait s'agir d'un service administratif de la Région, le législateur devrait s'abstenir de le désigner lui-même [...]. ».

En l'espèce, les dispositions précitées de l'avenant examiné ont pour objet de désigner les autorités, à créer par la Commission communautaire française et par la Région wallonne en leur sein, qui seront compétentes pour remplir de nombreuses missions que l'avenant entend voir exercées, non plus par l'Institut, mais, chacune pour ce qui la concerne, par la Région et par la Commission communautaire. Cette manière de faire est tout d'abord inadéquate, pour les motifs exposés dans l'avis 25.732/9, précité.

Par ailleurs, dès lors que les articles 15bis et 15ter, nouveaux, de l'accord de coopération entendent imposer à la Commission communautaire française et à la Région wallonne la création d'un service ou d'un organisme sous une forme déterminée, ils méconnaissent les règles répartitrices des compétences. En effet, il n'appartient pas à un niveau de pouvoir de s'immiscer dans la création d'un organisme d'intérêt public qui relève exclusivement d'un autre pouvoir.

1.5.3. Ces dispositions entendent régler la répartition des pouvoirs entre d'une part, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon, et, d'autre part, l'Assemblée de la Commission communautaire française et le Conseil régional wallon. Il n'appartient pas à un accord de coopération de régler ces questions, régies par la Constitution et les lois spéciales de réformes institutionnelles.

2. De nombreuses dispositions de l'avenant examiné habilite le Gouvernement de la Région wallonne et le Collège de la Commission communautaire française à arrêter différentes règles en matière notamment de conditions d'agrément, de procédure d'octroi et de retrait d'agrément et de modalités de contrat d'apprentissage. L'on songe plus spécialement aux articles 5, § 2, 6, alinéa 2, 8, § 2, 15, alinéa 2, 16, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3, 17, alinéa 2, et 18, alinéas 3 et 5, nouveaux, de l'accord (articles 4, 5, 7, 19, 20 et 21 de l'avenant).

Par ailleurs, l'article 7, alinéa 4, nouveau, de l'accord (article 6 de l'avenant) dispose que le Collège et le Gouvernement peuvent prévoir, chacun pour ce qui le concerne, et dans les cas qu'ils déterminent, la délivrance d'attestations par lesquelles le suivi partiel de la formation ou la réussite partielle des épreuves est prouvé(e). L'article 12, seconde phrase, nouveau, de l'accord, comporte une règle similaire en matière de certificats de fréquentation ou d'aptitude.

Quant aux articles 12 et 14, nouveaux, de l'accord (articles 12 et 15 de l'avenant), ils habilite le Collège et le Gouvernement à régler, chacun pour ce qui le concerne, l'organisation de la formation continue et du perfectionnement pédagogique, lesquelles sont par ailleurs définies de manière très vague, par les articles 9 et 14, nouveaux, de l'accord (articles 9 et 15 de l'avenant).

Enfin, l'article 22, alinéa 2, nouveau, de l'accord (article 26 de l'avenant) permet au Collège et au Gouvernement d'attribuer aux Centres de formation des missions autres que celles énumérées à l'alinéa 1^{er}, sans autre précision.

Les habilitations ainsi conférées au Gouvernement wallon et au Collège de la Commission communautaire française sont sujettes à critiques.

D'une part, elles sont à ce point larges qu'elles reviennent à vider de leur substance le régime commun à la Région wallonne et à la Commission communautaire française que les dispositions de l'accord de coopération tendent à instaurer. Elles s'avèrent ainsi nuisibles à la sécurité juridique en créant l'apparence d'un seul et même régime applicable dans les deux entités concernées, alors que ces régimes différeront ou pourraient différer sur des éléments essentiels.

D'autre part, c'est en tout état de cause au législateur (1) lui-même, et non au pouvoir exécutif, de fixer les éléments essentiels, selon le cas, des procédures d'octroi et de retrait d'agrément, de recours, etc., ainsi que les règles

(1) Etant entendu que l'accord de coopération examiné est de ceux auxquels les législateurs concernés doivent donner leur assentiment.

essentielles d'organisation de la formation continue et du perfectionnement pédagogique, en ce compris les cas où des attestations ou certificats sont délivrés. De même, il appartient au législateur lui-même de définir à tout le moins les catégories de missions complémentaires que les centres de formation pourraient se voir confier, ou les critères qui permettront de définir celles-ci.

C'est donc d'ores et déjà dans l'accord de coopération lui-même que ces éléments et règles essentiels doivent figurer, et non dans les arrêtés d'exécution dont l'adoption reviendrait au Collège de la Commission communautaire française et au Gouvernement wallon.

3. L'avenant examiné abroge ou remplace la quasi-totalité des dispositions de l'accord de coopération du 20 février 1995.

Vu l'ampleur des modifications ainsi apportées à cet accord, mieux vaudrait, sous réserve notamment des observations ci-avant, abroger l'accord du 20 février 1995 dans son intégralité et lui substituer un accord nouveau.

Observations particulières

Sur l'Avenant à l'accord de coopération

Art. 2
(article 2, nouveau, de l'accord)

1. Il y a lieu de préciser ce que l'on entend par les mots « formation qualifiante ». La même observation vaut pour l'article 3 de l'avenant (article 3, nouveau, de l'accord).

2. La seconde phrase du premier alinéa ne fait pas apparaître clairement si l'apprentissage mené à son terme est une condition d'accès à la formation de chef d'entreprise, ou si, sans qu'il s'agisse d'une condition d'accès, l'apprentissage doit tendre à préparer l'apprenti à suivre, ensuite, une formation de chef d'entreprise si celui-ci le souhaite. Il y a lieu de préciser la disposition afin de lever cette ambiguïté.

Art. 3
(article 3, nouveau, de l'accord)

A l'alinéa 2 de la disposition en projet, la nature de l'intervention du « délégué à la tutelle » dans la conclusion du contrat entre le chef d'entreprise et l'apprenti, doit être mieux définie.

En effet, les mots « par l'intermédiaire » ne permettent pas de définir en quelle qualité le « délégué à la tutelle » interviendra.

Art. 6
(modification de l'article 7 de l'accord)

Sous réserve de l'observation générale 1.3, il y a lieu de définir les notions de « formation sous forme modulaire » et de « partie cohérente du programme de formation ».

Art. 7
(article 8, nouveau, de l'accord)

Concernant la mention du « service visé à l'article 15bis » et de « l'organisme visé à l'article 15ter », il est renvoyé à l'observation générale 1.5.1 relative aux articles 17 et 18 de l'avenant (articles 15bis et 15ter, en projet, de l'accord).

Art. 9
(article 9, nouveau, de l'accord)

La seconde phrase manque de précision. Elle devrait préciser les formes d'activités de formation visées.

Art. 14

Sous réserve de l'observation générale 3, il n'y a pas lieu de renuméroter la section 6 en section 5. Une telle modification est susceptible d'induire en erreur sur la modification intervenue et de nuire ainsi à la sécurité juridique.

Art. 19
(article 16, nouveau, de l'accord)

Le Conseil d'Etat a souvent souligné, concernant l'agrément d'associations sans but lucratif,

« (...) qu'il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci (...) seraient dénaturées dans leur essence même. » (1).

L'article 16, nouveau, de l'accord de coopération prévoit que les centres de formation sont constitués en associations sans but lucratif régies par la loi du 27 juin 1921. Son alinéa 4 précise à qui ces associations doivent être ouvertes, étant entendu qu'elles ne pourront s'ouvrir à d'« autres personnes morales » que si le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon en décident, chacun pour ce qui le concerne.

Le contrôle ainsi exercé sur l'organisation même des centres, leur composition et leur direction est excessif au regard du principe de liberté d'association rappelé ci-avant. La disposition à l'examen doit être revue afin d'offrir aux centres une plus grande liberté.

(1) Voyez l'avis 25.290/9, donné le 25 septembre 1996, sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, Doc. C.C.F., session 1996-1997, n° 127/1; voyez aussi l'avis 30.462/2, donné le 16 novembre 2000, sur une proposition de loi « tendant à lutter contre la discrimination et modifiant la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le racisme », Doc. parl., Sénat, session 1999, n° 12/5.

Art. 20
(article 17, nouveau, de l'accord)

La Région wallonne et la Commission communautaire française ne peuvent « se répartir l'initiative de créer des commissions professionnelles », que ce soit directement ou à travers des services ou organismes qui dépendent d'elles.

En effet, ou bien chacune de ces entités crée une ou plusieurs commissions professionnelles qui dépendront exclusivement d'elle et qui seront compétentes exclusivement pour le territoire pour lequel l'entité est compétente; ou bien la Région wallonne et la Commission communautaire française concluent un nouvel accord de coopération régissant la création de commissions conjointes, compétentes sur l'ensemble des territoires concernés.

En aucun cas, l'une de ces entités ne peut être autorisée à créer, seule, une commission professionnelle qui serait compétente en dehors du territoire pour lequel ladite entité est compétente. La disposition à l'examen doit être revue ou précisée afin de tenir compte de cette observation.

Art. 21
(article 18, nouveau, de l'accord)

1. Les missions et tâches des « délégués à la tutelle », telles que définies à l'article 18, alinéa 2, nouveau, sont imprécises. Plus spécialement, le Conseil d'Etat ne voit pas ce que recouvre la notion de « contrôle administratif » exercé sur les contrats et conventions, ni comment le « délégué à la tutelle » « œuvrera » à la conclusion des contrats d'apprentissage et de stage et pourra « garantir » le respect de leurs obligations par des parties à une convention, à laquelle, de surcroît, il n'est pas lui-même partie.

Les missions du « délégué à la tutelle » étant décrites de manière particulièrement floue, et en des termes trop généraux, l'habilitation conférée au Collège et au Gouvernement pour « préciser » ces missions apparaît, elle aussi, trop large.

C'est à l'accord de coopération lui-même qu'il appartient de définir plus précisément ces tâches et missions, étant entendu que les pouvoirs qui seront conférés aux « délégués à la tutelle » ne pourront s'apparenter à une tutelle administrative, telle une tutelle d'autorisation, d'approbation, ou d'annulation.

A cet égard, il appartient aux parties à l'accord d'apprécier s'il ne conviendrait pas, à l'occasion de la réécriture du texte, de créer une nouvelle terminologie qui ne risque pas de prêter à confusion ni avec la tutelle administrative ni avec la tutelle en droit civil.

2. L'article 18, alinéa 4, nouveau, prévoit que les délégués à la tutelle sont désignés parmi les membres du personnel du service visé à l'article 15*bis* ou de l'organisme visé à l'article 15*ter*.

Sur ce point, il est tout d'abord renvoyé à l'observation générale 1.5.1.

Par ailleurs, dès lors qu'il est envisagé de désigner les « délégués à la tutelle » parmi les membres du personnel

d'un service du Collège ou du Gouvernement ou d'une personne morale de droit public qui en dépend, d'une part, cette désignation ne peut s'effectuer que dans le respect des règles régissant le statut des membres de ce personnel et, d'autre part, cette « désignation » ne correspond pas, alors, à un « agrément ».

La disposition à l'examen ne peut dès lors prévoir que ces délégués sont « agréés aux conditions fixées », selon le cas, par le Collège de la Commission communautaire française ou le Gouvernement wallon.

3. Au dernier alinéa, les mots « délégués à la tutelle indépendants » sont inadéquats. En effet, l'article 18, ancien, de l'accord de coopération du 20 février 1995 n'a pas créé la fonction de « délégué » à la tutelle, mais celle de « secrétaire d'apprentissage ».

La disposition doit être modifiée afin de faire clairement apparaître cette distinction et lever toute ambiguïté.

Art. 23
(article 20, nouveau, de l'accord)

1. Au 2° de l'article 20, nouveau, il convient de préciser les pouvoirs dont l'Institut disposera afin de vérifier la cohérence des programmes concernés.

2. Au 3°, il convient de viser l'accord de coopération conclu le 23 octobre 2002 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la validation des compétences dans le champ de la formation professionnelle, et non le ou les décrets portant assentiment à cet accord.

3. Au 5°, il y a lieu d'écrire « la Commission d'homologation des certificats et des diplômes de la Formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises » et non « la Commission d'homologation ».

Art. 24
(article 20*bis* de l'accord)

1. Le Conseil d'Etat se demande, d'une part, comment se concilient l'article 20, 3° et 4°, nouveau, et l'article 20*bis*, 11°, nouveau, de l'accord de coopération et, d'autre part, de manière plus générale, si les missions confiées à l'Institut par l'article 20, nouveau, ne se confondent pas, en partie, avec les missions exercées, en propre et chacune pour ce qui la concerne, par chaque entité concernée, en vertu de l'article 20*bis*, nouveau.

Pour le surplus, il est renvoyé aux observations générales 1.2. et 1.5.1.

2. Le dernier alinéa de l'article 20*bis* se borne à rappeler le pouvoir général d'exécution des décrets, dont sont titulaires le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon.

Il doit être omis.

Art. 34
(article 30, nouveau, de l'accord)

Aux paragraphes 2 et 3 de l'article 30, nouveau, de l'accord, le Conseil d'Etat se demande si les fédérations professionnelles, les fédérations interprofessionnelles et les centres déposeront chacun une liste double de candidats, ou si ces fédérations et centres devront préalablement s'accorder sur les listes qu'ils déposeront en commun. Le texte en projet devrait être modifié afin de lever cette ambiguïté.

La même observation vaut pour l'article 35 de l'avenant (article 31, alinéa 5, de l'accord).

Art. 37 et 38
(article 33 et 33bis, nouveaux, de l'accord)

L'alinéa 1^{er} de l'article 33bis de l'accord réitère une exigence déjà prévue par son article 33. Il ne présente donc pas d'utilité. Les articles 37 et 38 de l'avenant pourraient dès lors être groupés dans une seule et même disposition, rédigée comme suit:

« Art. 37. L'article 33 de l'accord de coopération précité est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 33. Le Conseil d'administration rend tout avis, sollicité par le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française ou le Gouvernement wallon, dans un délai de trente jours calendrier à dater de l'envoi de la demande. A défaut, il est passé outre [, sauf lorsque l'avis est sollicité en vertu des articles 5 et 8](1).

Lorsque l'avis de l'Institut est demandé en vertu des articles 5 et 8, à défaut pour le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon de suivre cet avis, ceux-ci notifient au Conseil d'administration les motifs qui fondent leur décision. ».

Art. 46
(article 41, nouveau, de l'accord)

Compte tenu de l'observation générale 1.5.1., mieux vaut rédiger le premier alinéa du nouvel article 41 de l'accord comme suit:

« Art. 41. Le Gouvernement de la Communauté française, le Collège de la Commission communautaire française et le Gouvernement wallon détachent des membres du personnel relevant de leurs services ou des services ou des organismes qui dépendent d'eux, conformément aux dispositions qui règlent leur statut. ».

Art. 47
(article 41bis, nouveau, de l'accord)

Il est renvoyé à l'observation 6 formulée sur les formalités préalables.

(1) Il serait toutefois préférable, afin de mieux garantir la sécurité juridique, de ne point prévoir cette exception qui résulte du texte de l'article 33bis, nouveau, de l'accord.

Sous cette réserve, il appartient à l'auteur du projet de s'assurer que l'effet rétroactif conféré à la disposition à l'examen ne porte pas ou ne risque pas de porter atteinte, de manière générale, aux droits acquis des membres statutaires du personnel de l'Institut.

Art. 55 et 56
(articles 53 et 54, nouveaux, de l'accord)

Les deux dispositions à l'examen prévoient, en substance, que le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française déterminent chacun les membres du personnel de l'Institut qui sont transférés, pour le premier, à un organisme d'intérêt public à créer par la Région wallonne et pour le second, à un service à créer par la Commission communautaire française. Est ainsi visé tant le personnel statutaire de l'Institut, que son personnel contractuel.

Il est par ailleurs prévu que ce personnel transféré conservera la qualité, la rémunération, les avantages et l'ancienneté dont il bénéficiait à l'Institut, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur transfert à l'organisme public et au service, précités.

Le système de transfert ainsi mis en place appelle les observations suivantes.

a) Les dispositions à l'examen ne précisent pas selon quelles modalités et quels critères le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française désigneront, chacun, les membres du personnel de l'Institut qui feront l'objet du transfert.

Notamment, elles ne règlent pas l'hypothèse dans laquelle les décisions prises par les autorités concernées seraient inconciliables. Or, il ne peut être exclu que la Région wallonne et la Commission communautaire française ne s'accordent pas sur les transferts à intervenir et revendiquent toutes deux le transfert d'un même personnel.

Certes, il pourrait être envisagé d'habiliter le Gouvernement et le Collège à déterminer conjointement le personnel qui sera transféré à la Région wallonne, d'une part, et à la Commission communautaire française, d'autre part. Toutefois, pareil procédé suppose un nouvel accord de coopération, dont on pourrait considérer qu'il « lie individuellement des Belges » et « grève » les deux pouvoirs concernés. Cet accord devrait dès lors faire l'objet d'un nouvel assentiment par chaque législateur concerné (2).

Il serait dès lors préférable de fixer, l'ores et déjà dans le présent avenant, les critères objectifs selon lesquels les membres du personnel de l'Institut seront transférés à l'une ou l'autre partie concernée, ainsi que les modalités de ce transfert.

b) Compte tenu de l'observation générale 1.5.1., les dispositions à l'examen ne devraient pas prévoir que les

(2) Voyez l'observation générale 1.2.

transferts s'opéreront dans « l'organisme visé à l'article 15^{ter} » ou dans « le service visé à l'article 15^{bis} », mais dans « les services ou organismes à désigner par le Gouvernement de la Région wallonne et par le Collège de la Commission communautaire française ».

c) Il ressort des dispositions examinées que l'Institut dispose de personnel contractuel. Il est donc envisagé de transférer ce personnel à des services ou organismes dépendants de la Région wallonne et de la Commission communautaire française.

La nature juridique de la relation de travail établie entre l'Institut et ce personnel est donc, à l'origine, une relation contractuelle régie par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

L'opération de transfert telle qu'elle est organisée par les dispositions examinées ne peut se réaliser sans prendre en considération cette situation juridique particulière. Ce transfert entraînera nécessairement une modification des conditions de travail des membres du personnel. Il doit donc être accompagné de la garantie selon laquelle des avenants aux contrats de travail de chaque membre du personnel concerné seront établis pour attester du consentement des parties sur les modifications intervenues dans l'exécution des contrats de travail⁽¹⁾.

d) Le second alinéa des deux dispositions à l'examen organise un régime de maintien des droits acquis en faveur des membres du personnel de l'Institut transférés à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Cet alinéa précise toutefois que ce bénéfice leur est accordé « sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui régissent leur transfert (à l'organisme ou au service à constituer selon le cas par la Région ou par la Commission communautaire) ».

Cette réserve vide ainsi de sa substance le bénéfice accordé. Elle doit, soit être omise, soit être restreinte à des exceptions précises et limitées.

Par ailleurs, dans un souci de précision et afin d'assurer au mieux la sécurité juridique, mieux vaudrait remplacer les mots « le personnel visé à l'alinéa 1^{er} conserve la qualité, la rémunération, les avantages et l'ancienneté dont il bénéficiait à l'Institut » par les mots « les membres du personnel visé à l'alinéa 1^{er} sont transférés dans leur grade ou un grade équivalent et en leur qualité et conservent la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer au sein de l'Institut la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert. ».

(1) Voyez l'avis 34.503/4, donné le 9 décembre 2002, sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur à l'Agence pour le Commerce extérieur et aux Régions, ainsi que l'avis 34.504/4, donné le même jour, sur un projet d'arrêté royal devenu l'arrêté royal du 18 décembre 2002 déterminant les modalités de transfert des membres du personnel de l'Office belge du Commerce extérieur au Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

Art. 58

Cette disposition fixe la date d'entrée en vigueur de l'avenant au 1^{er} septembre 2003. Il suit de cette disposition que l'intention n'est donc pas de conférer un effet rétroactif à l'ensemble de l'avenant. Sous cet angle, la disposition à l'examen ne pose donc pas problème.

Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'article 92^{bis} de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles dispose :

« Les accords de coopération sont négociés et conclus par l'autorité compétente. Les accords qui portent sur les matières réglées par décret, ainsi que les accords qui pourraient grever la Communauté ou la Région ou lier les Belges individuellement, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment par décret (...) ».

L'avenant examiné figurant parmi les accords de coopération qui, en vertu de cette disposition, n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des législateurs concernés, il s'ensuit que la disposition à l'examen n'aura de sens qu'à la condition que l'avenant examiné ait effectivement reçu l'assentiment des trois législateurs concernés pour le 1^{er} septembre 2003 et que les décrets portant assentiment à cet avenant aient été publiés au *Moniteur belge* en temps utile. Dans ces conditions, vu les aléas attachés à l'adoption de ces décrets et à leur publication, il est préférable d'omettre la disposition à l'examen.

Sur l'avant-projet de décret

1. Afin de respecter la règle prévue à l'article 4, 2^o, des décrets des 19 et 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, il convient d'insérer un article 1^{er}, nouveau, comme suit :

« Art. 1^{er}. Le présent décret règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution, en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

2. L'article 1^{er} (devenant l'article 2), doit être rédigé comme suit :

« Art. 2. Il est donné assentiment à l'accord de coopération du [date] portant avenant à l'accord de coopération du 20 février 1995 relatif à la formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises et la tutelle de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites moyennes entreprises (PME) par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne.

Cet accord est annexé au présent décret. ».

3. L'article 2, actuel, de l'avant-projet de décret à l'examen prévoit que celui-ci entrera en vigueur au jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des trois actes d'approbation des parties contractantes.

Comme mentionné à propos de l'article 58 de l'avenant, celui-ci figure parmi les accords de coopération qui, en vertu de cette disposition, n'ont d'effet qu'après avoir reçu

l'assentiment des législateurs concernés. Il s'ensuit que l'article 2, actuel, de l'avant-projet ne présente pas d'utilité.

Il doit être omis.

La chambre était composée de:

MM. Y. KREINS, président de chambre;

J. JAUMOTTE, conseillers d'Etat;

Mme M. BAGUET,

M. F. DEHOUSSE, assesseur de la section de législation;

Mme A.-C. VAN GEERSDAELE, greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

Le Greffier,

A.-C. VAN GEERSDAELE.

Le Président,

Y. KREINS.